



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N° 7 - JUILLET 2001**

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 7 - JUILLET 2001

### SOMMAIRE

#### CABINET DU PREFET

ARRÊTÉ accordant la Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2001 - .....6

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 2001 ..... 7

ARRÊTÉ agréant *M. Jean-Michel BEN AYOUN* en qualité d'agent de sûreté à l'aéroport de Tours-Val de Loire ..... 7

ARRÊTÉ agréant *M. Jean-Claude BOULAY* en qualité d'agent de sûreté à l'aéroport de Tours-Val de Loire ..... 8

ARRÊTÉ agréant *M. Christophe CAPUT* en qualité d'agent de sûreté à l'aéroport de Tours-Val de Loire ..... 8

ARRÊTÉ agréant *M. Nicolas DESTOUCHES* en qualité d'agent de sûreté à l'aéroport de Tours-Val de Loire ..... 8

ARRÊTÉ agréant *Mme Magali DESTOUCHES* en qualité d'agent de sûreté à l'aéroport de Tours-Val de Loire ..... 9

ARRÊTÉ agréant *M. Jacques FOURRIER* en qualité d'agent de sûreté à l'aéroport de Tours-Val de Loire ..... 9

ARRÊTÉ agréant *Mlle Delphine MALLET* en qualité d'agent de sûreté à l'aéroport de Tours-Val de Loire .....

ARRÊTÉ agréant *Mme Chantal PLAZA* en qualité d'agent de sûreté à l'aéroport de Tours-Val de Loire ..... 10

ARRÊTÉ agréant *M. Jean-Claude SIMON* en qualité d'agent de sûreté à l'aéroport de Tours-Val de Loire ..... 10

ARRÊTÉ agréant des agents de sûreté de la société « Sécurité Dog Man » à l'aéroport de Tours Val de Loire ..... 11

ARRÊTÉ agréant *M. Vincent GAULIN* en qualité d'agent de police municipale, par voie de mutation..... 11

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire - *M. Gaston MICHIN*, ancien maire d'Azay-le-Rideau..... 11

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire - *Mme Claudette OLIGO*, ancien maire de Tauxigny..... 12

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire - *M. Pierre RABIER*, ancien maire de Saint-Martin le Beau ..... 12

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint - *M. Jean-Jacques MICHEL*, ancien adjoint au maire de Saint-Martin le Beau ..... 12

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint - *M. Jacques CHAUMEAU*, ancien adjoint au maire d'Azay-le-Rideau ..... 13

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint - *M. Bernard MICHELET*, ancien adjoint au maire d'Azay-le-Rideau ..... 13

#### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

##### BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 01/193..... 13

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de TOURS à recevoir un legs universel..... 14

ARRÊTÉ autorisant l'association ESPOIR TOURAINE à bénéficier des dispositions du 3 de l'article 200 et du 2 de l'article 238 bis du code général des impôts ..... 14

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de TOURS à recevoir un legs particulier ..... 14

ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement n°98.01 (ep) - arrêté modificatif ..... 15

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 01/193 ..... 15

ARRÊTÉ portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune de SORIGNY..... 16

ARRÊTÉ portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune DE ST ANTOINE DU ROCHER ..... 16

#### BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'homologation d'une piste d'auto-cross - communes de PONT-DE-RUAN et SACHÉ - n° 22..... 16

ARRÊTÉ portant autorisation de faire circuler un train touristique sur la voie ferrée d'intérêt local CHINON - St-Lazare - RICHELIEU - Saison touristique 2001 ..... **17**

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise « POMPES FUNEBRES HERVE » sise au lieu-dit « L'Aubépin » à SAINT-LAURENT-DE-LIN pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire ..... **18**

Convention d'agrément avec l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiatives pour la délivrance de certificats de visite des meublés classés tourisme renouvellement de la Convention signée le 8 Octobre 1997) ..... **19**

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 portant attribution de la licence n° LI.037.96.0004 à l'agence de voyages « Les Voyageurs Rabelaisiens » à CHINON ..... **19**

ARRÊTÉ portant suspension de l'habilitation n° HA 037.00.0001 délivrée à la SARL EUROP TRAVEL BERRY à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE..... **20**

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 5 mai 1999 autorisant pour une durée de deux ans la création d'une plate-forme ULM à SAVIGNE-SUR-LATHAN (37) au lieu-dit « Les Champs Marquis » ..... **20**

Convention d'agrément avec l'association « CLEVACANCES » TOURAINE 37 » pour la délivrance de certificats de visite des meublés classés tourisme ..... **20**

Convention d'agrément avec l'association des gîtes de France de Touraine pour la délivrance de certificats de visite des meublés classés tourisme..... **21**

ARRÊTÉ portant habilitation de la SARL « POMPES FUNEBRES DU RIDELLOIS » sise « Zone artisanale La Croix » à CHEILLE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire..... **22**

ARRÊTÉ portant retrait de l'agrément de tourisme n° AG.037.98.0002 à l'association « AZIMUTS » à DAME-MARIE-LES-BOIS..... **22**

ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation commerciale - Salon « CARREFOUR du WEB » ..... **22**

ARRÊTÉ portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation des baux locatifs ..... **22**

ARRÊTÉ portant prorogation des mises en réserve de chasse des parties du domaine public fluvial d'Indre-et-Loire ..... **24**

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1999 fixant la composition de la commission départementale de l'Action Touristique d'Indre-et-Loire **25**

ARRÊTÉ préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 22 Mars 1976 relatif aux mesures de police applicables sur la zone civile de l'aérodrome de Tours Saint-Symphorien ..... **26**

ARRÊTÉ portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de VOU présumé vacant et sans maître..... **28**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1973 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de CHOUZÉ-SUR-LOIRE ..... **28**

#### DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

##### BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant modifications des statuts de la communauté de communes de l'Est Tourangeau..... **29**

ARRÊTÉ autorisant Monsieur Hervé LEYLAVERGNE, gérant de la SARL LEYLAVERGNE, 26 avenue pierre labussiere à CHINON à créer une chambre funéraire sur la commune de CHINON..... **29**

ARRÊTÉ portant nomination d'un receveur de la communauté de communes de la Touraine du Sud ..... **29**

##### BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ portant autorisation temporaire au titre du code de l'environnement pour l'établissement, par la compagnie fermière des services publics, de digues provisoires dans le lit mineur de la Loire, au droit des rejets pluviaux de SAINT PIERRE DES CORPS ..... **29**

ARRETE portant régularisation des travaux du forage de « BELLEVUE » à NEUILLE PONT PIERRE..... **31**

ELECTION des représentants des élus communaux à la commission de conciliation ..... **33**

ARRETE portant déclassement d'un terrain de camping **34**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRÊTÉ portant réquisition d'une entreprise d'équarrissage (Société CAILLAUD, sise Route d'Alençon – 61400 SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE) ..... **34**

ARRÊTÉ portant réquisition d'une entreprise d'équarrissage (S.I.F.D.D.A. sise 77, rue Charles Michels – B.P. 230 – 93523 SAINT-DENIS CEDEX.) ..... **34**

PROJET AUTOROUTIER A.85 TOURS-ANGERS  
- ARRÊTÉ renouvelant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune D'INGRANDES DE TOURAINE ..... **35**

ARRÊTÉ renouvelant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune d'ATHEE SUR CHER..... **36**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune du GRAND PRESSIGNY ..... **37**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MARCAY ..... **38**

PROJET AUTOROUTIER A.28 TOURS-LE MANS  
- ARRÊTÉ renouvelant la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de NEUILLE PONT PIERRE ET NEUVY LE ROI .... **38**

- ARRÊTÉ renouvelant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS ..... **39**

ARRÊTÉ renouvelant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de SENNEVIERES ..... **40**

ARRÊTÉ relatif aux aides à la surface et aux conditions anormales de croissance au titre de la campagne 2001 ... **41**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT**

**RÉSUMÉS DES AUTORISATIONS pour l'exécution  
des projets de distribution publique d'énergie électrique**

- Alimentation HTA / BT avec création poste cabine - Résidence des Mille Fleurs n° 1 et 2 - Commune : AMBOISE..... **42**

- Renforcement BTA - La Revauderie - Commune : LES ESSARDS ..... **42**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION**

**PROFESSIONNELLE**

Modification d'affectation en sections d'inspection et interim ..... **42**

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ n°11-PSMS-PH-2001- du 22 mai 2001 portant modification de la composition du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du centre ..... **43**

ARRÊTÉ PS n°15/2001 portant agrément de l'agent comptable intérimaire de la CAF d'Indre et Loire ..... **44**

**DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
CENTRE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES**

ARRETE portant tarification du service d'enquêtes sociales de TOURS ..... **44**

ARRETE portant tarification du service d'investigation et d'orientation éducative de TOURS ..... **45**

**AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION**

ARRÊTÉ n°01-D-11 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation portant sur des établissements, installations, activités de soins, équipements matériels lourds et structures de soins alternatives à l'hospitalisation..... **46**

ARRÊTÉ N° 01.07 portant classement de la maison de repos et de convalescence « L'HOSPITALITE » 20 Rue de l'Hospitalité 37510 BALLAN MIRÉ..... **49**

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE  
D'INDRE-et-LOIRE**

Délégations de signature ..... **50**

**DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES**

ARRÊTÉ portant levée de déclaration d'infection A Salmonella enteritidis ou A Salmonella typhimurium de troupeaux de volailles de l'espèce Gallus gallus ..... **69**

## CABINET DU PRÉFET

### ARRÊTÉ accordant la Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2001 -

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

### ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

#### Médaille d'argent -

- M. Ferdinand ABELS, caporal-chef au Centre de Première Intervention du Balzac,
- M. Pascal BARRIER, sapeur au Centre de Secours de Vouvray,
- M. Eric BAUDAIS, caporal-chef au Centre de Secours de Manthelan,
- M. Jean-Louis BODET, sapeur au Centre de Secours de Vouvray,
- M. Jackie BOUCLE, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Pernay,
- M. Florian COULEON, sapeur au Centre de Première Intervention d'Avrillé-les-Ponceaux,
- M. Yannick DESBOURDES, lieutenant au Centre d'Interventions de Saint-Pierre des Corps,
- M. Jean-Marie DESMEE, sapeur au Centre de Secours de Saint-Flavier,
- M. Eric FRANÇOIS, sapeur au Centre de Secours de Saint-Paterne-Racan,
- M. Christian GAUDIN, adjudant-chef au Centre de Secours de Langeais,
- M. Eric GILLET, caporal-chef au Centre de Secours du Val du Lys,
- M. Joël JUET, sapeur au Centre de Première Intervention d'Abilly,
- M. Alain MOREAU, caporal-chef au Centre de Secours de Cormery,
- M. Michel PIN, adjudant-chef au Centre de Secours de Verneuil-sur-Indre,
- M. Ludovic ROCHERON, adjudant au Centre de Secours du Val du Lys,
- M. Jean-Louis ROY, sapeur au Centre de Secours de Sainte-Maure de Touraine,

- M. Eric SERRUAU, sapeur au Centre d'Interventions de Saint-Pierre des Corps,
- M. Pascal TOUCHARD, sergent-chef au Centre de Secours de Cormery,

#### Médaille de vermeil -

- M. Alain BEGUIN, caporal-chef au Centre de Secours de Montrésor-Villeloin,
- M. Daniel GOUGEON, adjudant-chef au Centre de Première Intervention du Val de Brenne,
- M. Jack PASTEAU, sergent-chef au Centre de Secours du Ridellois,
- M. Michel POUPERON, sapeur au Centre de Secours de Vouvray,
- M. Jean-Louis TULASNE, adjudant-chef au Centre de Première Intervention du Changeon,
- M. Claude THIBAUT, sergent-chef au Centre de Première Intervention de Tauxigny,
- M. Daniel VERON, adjudant-chef au Centre de Secours du Ridellois,

#### Médaille d'or -

- M. André BAUDRY, sergent-chef au Centre de Première Intervention du Balzac,
- M. Michel BONIN, lieutenant au Centre de Secours d'Orbigny,
- M. James BOURGUEIL, sapeur au Centre de Secours de Descartes,
- M. Yves DOUCAY, adjudant-chef au Centre de Secours de Sainte-Maure de Touraine,
- M. Jean-Pierre GIRARD, adjudant-chef au Centre de Première Intervention du Bec du Cher,
- M. Michel JOLLIVET, capitaine au Centre de Secours de Neuillé-Pont-Pierre,
- M. Serge LANGE, sergent professionnel au Centre de Secours Principal de Tours-Nord,
- M. Gilles LEMESLE, caporal-chef au Centre de Première Intervention du Balzac,
- M. Jean-Pierre RAGUENEAU, lieutenant au Centre d'Interventions de Chouzé-sur-Loire,

ARTICLE 2 : M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 5 juin 2001

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 2001**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
 Vu le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,  
 Vu le décret n°70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,  
 Vu le décret n°83-1 035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,  
 Vu l'instruction n°87-197 du 10 novembre 1987 du secrétariat d'état chargé de la jeunesse et des sports relative au remaniement du contingent de la médaille et à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,  
 Vu l'avis de la commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports, dans sa séance du 27 juin 2001,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1\_ : la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, au titre de la promotion du 14 juillet 20001, est décernée à :

- Mme Jeannine HUAULME, membre fondatrice et actuelle secrétaire de l'Union Cycliste de Château-la-Vallière,
  - Mlle Sabine RAUZY, initiatrice gymnastique et juge départementale F.F.C. et U.FOLEP,
  - M. Denis LAFOND, dirigeant AS la Gazelle Saint-Cyr football,
  - M. Michel PIVARD, secrétaire de l'Union Sportive Renaudine Omnisport,
  - M. Jean-Marie GLADIEUX, membre du bureau du Comité 37 de Tennis de Table,
  - M. Didier DEMEULANT, trésorier et secrétaire du Comité départemental de Cyclotourisme,
  - M. Hervé DAVID, arbitre inter-régional de Judo du Comité départemental de Judo,
  - M. Michel CHARTIER, membre du Comité départemental Sportif de Billard,
  - M. Bernard DROPSY, formateur des tireurs du département d'Indre-et-Loire,
  - M. Patrick LE GRUIEC, vice-président de l'Union Sportive de Sainte-Radegonde,
  - M. Yves GILBERT, animateur et organisateur de l'école de pagaie du canoë kayak club de Tours,
  - M. Kléber VILLERET, dirigeant de l'A.S de Charnizay,
  - M. Michel CHEROUVRIER, commissaire régional F.F.C.,
  - M. Bernard MICHELET, président du club de tennis de Rivarenes,
  - M. Patrick PETIT, maître-nageur sauveteur à la CRS n°41 de Saint-Cyr-sur-Loire,
  - M. Didier CORREAS, conseiller technique de la Fédération française sportive de la Police Française,
- ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet et M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 28 juin 2001

Pour le préfet absent et par délégation,  
 Le secrétaire général,  
 François LOBIT

#### ARRÊTÉ agréant *M. Jean-Michel BEN AYOUN* en qualité d'agent de sûreté à l'aéroport de Tours-Val de Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
 Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles L.282-8, R.282-5 à 9 et L.422-3,  
 Vu l'arrêté du 22 décembre 1997 relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes,  
 Vu l'arrêté du 29 décembre 1997 fixant les modalités techniques des visites de sûreté des personnes et des bagages à main,  
 Vu la circulaire interministérielle DGAC/96-0502/DG du 2 avril 1996,  
 Vu la demande déposée par la Société d'Economie Mixte de Gestion de l'Aéroport de Tours-Val de Loire,  
 Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : *M. Jean-Michel BEN AYOUN*, né le 6 janvier 1961 à Tours, domicilié 2, allée Saint-Julien à Notre-Dame d'Oé, (Indre-et-Loire), est agréé en qualité d'agent chargé de la sûreté à l'aéroport de Tours-Val de Loire,

ARTICLE 2 : Ses pouvoirs sont définis par l'article R.282-7 du Code de l'aviation civile,

ARTICLE 3 : La SEMAVAL est tenue d'informer le chef du district aéronautique Poitou-Charentes de tout mouvement de personnel.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'employeur, à *M. Jean-Michel BEN AYOUN* et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 18 juin 2001

*Dominique SCHMITT*

#### ARRÊTÉ agréant *M. Jean-Claude BOULAY* en qualité d'agent de sûreté à l'aéroport de Tours-Val de Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
 Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles L.282-8, R.282-5 à 9 et L.422-3,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1997 relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 29 décembre 1997 fixant les modalités techniques des visites de sûreté des personnes et des bagages à main,

Vu la circulaire interministérielle DGAC/96-0502/DG du 2 avril 1996,

Vu la demande déposée par la Société d'Economie Mixte de Gestion de l'Aéroport de Tours-Val de Loire,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** *M. Jean-Claude BOULAY*, né le 3 janvier 1950 à Genillé, domicilié 4, rue de la Plage à Saint-Avertin, est agréé en qualité d'agent chargé de la sûreté à l'aéroport de Tours-Val de Loire,

**ARTICLE 2 :** Ses pouvoirs sont définis par l'article R.282-7 du Code de l'aviation civile,

**ARTICLE 3 :** La SEMAVAL est tenue d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire-Cabinet du Préfet - de tout mouvement de personnel,

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'employeur, à *M. Jean-Claude BOULAY* et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 18 juin 2001

*Dominique SCHMITT*

#### **ARRÊTÉ agréant M. Christophe CAPUT en qualité d'agent de sûreté à l'aéroport de Tours-Val de Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles L.282-8, R.282-5 à 9 et L.422-3,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1997 relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 29 décembre 1997 fixant les modalités techniques des visites de sûreté des personnes et des bagages à main,

Vu la circulaire interministérielle DGAC/96-0502/DG du 2 avril 1996,

Vu la demande déposée par la Société d'Economie Mixte de Gestion de l'Aéroport de Tours-Val de Loire,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** *M. Christophe CAPUT*, né le 22 octobre 1957 à Paris 14ème, domicilié 6, rue Roland d'Orgelès à

Tours, est agréé en qualité d'agent chargé de la sûreté à l'aéroport de Tours-Val de Loire,

**ARTICLE 2 :** Ses pouvoirs sont définis par l'article R.282-7 du Code de l'aviation civile,

**ARTICLE 3 :** La SEMAVAL est tenue d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire-Cabinet du Préfet - de tout mouvement de personnel,

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'employeur, à *M. Christophe CAPUT* et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 18 juin 2001

*Dominique SCHMITT*

#### **ARRÊTÉ agréant M. Nicolas DESTOUCHES en qualité d'agent de sûreté à l'aéroport de Tours-Val de Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles L.282-8, R.282-5 à 9 et L.422-3,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1997 relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 29 décembre 1997 fixant les modalités techniques des visites de sûreté des personnes et des bagages à main,

Vu la circulaire interministérielle DGAC/96-0502/DG du 2 avril 1996,

Vu la demande déposée par la Société d'Economie Mixte de Gestion de l'Aéroport de Tours-Val de Loire,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** *M. Nicolas DESTOUCHES*, né le 23 décembre 1969 à Tours, domicilié 4, avenue Jean Zay à Notre-Dame d'Oé, est agréé en qualité d'agent chargé de la sûreté à l'aéroport de Tours-Val de Loire,

**ARTICLE 2 :** Ses pouvoirs sont définis par l'article R.282-7 du Code de l'aviation civile,

**ARTICLE 3 :** La SEMAVAL est tenue d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire-Cabinet du Préfet - de tout mouvement de personnel,

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'employeur, à *M. Nicolas DESTOUCHES* et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 18 juin 2001

*Dominique SCHMITT*

---

**ARRÊTÉ agréant Mme Magali DESTOUCHES en qualité d'agent de sûreté à l'aéroport de Tours-Val de Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles L.282-8, R.282-5 à 9 et L.422-3,  
Vu l'arrêté du 22 décembre 1997 relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes,  
Vu l'arrêté du 29 décembre 1997 fixant les modalités techniques des visites de sûreté des personnes et des bagages à main,  
Vu la circulaire interministérielle DGAC/96-0502/DG du 2 avril 1996,  
Vu la demande déposée par la Société d'Economie Mixte de Gestion de l'Aéroport de Tours-Val de Loire,  
Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : *Mme Magali DESTOUCHES*, née le 21 juin 1968 à Tours, domiciliée 4, avenue Jean Zay à Notre-Dame d'Oé, est agréée en qualité d'agent chargé de la sûreté à l'aéroport de Tours-Val de Loire,

ARTICLE 2 : Ses pouvoirs sont définis par l'article R.282-7 du Code de l'aviation civile,

ARTICLE 3 : La SEMAVAL est tenue d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire-Cabinet du Préfet - de tout mouvement de personnel,

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'employeur, à *Mme Magali DESTOUCHES* et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 18 juin 2001

*Dominique SCHMITT*

---

**ARRÊTÉ agréant M. Jacques FOURRIER en qualité d'agent de sûreté à l'aéroport de Tours-Val de Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles L.282-8, R.282-5 à 9 et L.422-3,  
Vu l'arrêté du 22 décembre 1997 relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 29 décembre 1997 fixant les modalités techniques des visites de sûreté des personnes et des bagages à main,

Vu la circulaire interministérielle DGAC/96-0502/DG du 2 avril 1996,

Vu la demande déposée par la Société d'Economie Mixte de Gestion de l'Aéroport de Tours-Val de Loire,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : *M. Jacques FOURRIER*, né le 24 avril 1954 à Tours, domicilié « Le Patis » à Vouvray, est agréé en qualité d'agent chargé de la sûreté à l'aéroport de Tours-Val de Loire,

ARTICLE 2 : Ses pouvoirs sont définis par l'article R.282-7 du Code de l'aviation civile,

ARTICLE 3 : La SEMAVAL est tenue d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire-Cabinet du Préfet - de tout mouvement de personnel,

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'employeur, à *M. Jacques FOURRIER* et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 18 juin 2001

*Dominique SCHMITT*

---

**ARRÊTÉ agréant Mlle Delphine MALLET en qualité d'agent de sûreté à l'aéroport de Tours-Val de Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles L.282-8, R.282-5 à 9 et L.422-3,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1997 relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 29 décembre 1997 fixant les modalités techniques des visites de sûreté des personnes et des bagages à main,

Vu la circulaire interministérielle DGAC/96-0502/DG du 2 avril 1996,

Vu la demande déposée par la Société d'Economie Mixte de Gestion de l'Aéroport de Tours-Val de Loire,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : *Mlle Delphine MALLET*, née le 19 août 1979 à Tours, domiciliée 10, allée des Merles à Tours, est agréée en qualité d'agent chargé de la sûreté à l'aéroport de Tours-Val de Loire,



ARTICLE 2 : Ses pouvoirs sont définis par l'article R.282-7 du Code de l'aviation civile,

ARTICLE 3 : La SEMAVAL est tenue d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire-Cabinet du Préfet - de tout mouvement de personnel,

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'employeur, à *Mlle Delphine MALLET* et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 18 juin 2001

*Dominique SCHMITT*

---

**ARRÊTÉ agréant Mme Chantal PLAZA en qualité d'agent de sûreté à l'aéroport de Tours-Val de Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles L.282-8, R.282-5 à 9 et L.422-3,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1997 relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 29 décembre 1997 fixant les modalités techniques des visites de sûreté des personnes et des bagages à main,

Vu la circulaire interministérielle DGAC/96-0502/DG du 2 avril 1996,

Vu la demande déposée par la Société d'Economie Mixte de Gestion de l'Aéroport de Tours-Val de Loire,  
Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *Mme Chantal PLAZA*, née le 22 octobre 1954 à Blois (Loir-et-Cher), domiciliée 121, rue de la Pinauderie à Saint-Cyr sur Loire, est agréée en qualité d'agent chargé de la sûreté à l'aéroport de Tours-Val de Loire,

ARTICLE 2 : Ses pouvoirs sont définis par l'article R.282-7 du Code de l'aviation civile,

ARTICLE 3 : La SEMAVAL est tenue d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire-Cabinet du Préfet - de tout mouvement de personnel,

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'employeur, à *Mme Chantal PLAZA* et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 18 juin 2001

*Dominique SCHMITT*

---

**ARRÊTÉ agréant M. Jean-Claude SIMON en qualité d'agent de sûreté à l'aéroport de Tours-Val de Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles L.282-8, R.282-5 à 9 et L.422-3,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1997 relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 29 décembre 1997 fixant les modalités techniques des visites de sûreté des personnes et des bagages à main,

Vu la circulaire interministérielle DGAC/96-0502/DG du 2 avril 1996,

Vu la demande déposée par la Société d'Economie Mixte de Gestion de l'Aéroport de Tours-Val de Loire,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *M. Jean-Claude SIMON*, né le 13 mai 1949 à Tours, domicilié 3, rue du Général de Gaulle à Villedomer, est agréé en qualité d'agent chargé de la sûreté à l'aéroport de Tours-Val de Loire,

ARTICLE 2 : Ses pouvoirs sont définis par l'article R.282-7 du Code de l'aviation civile,

ARTICLE 3 : La SEMAVAL est tenue d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire-Cabinet du Préfet - de tout mouvement de personnel,

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'employeur, à *M. Jean-Claude SIMON* et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 18 juin 2001

*Dominique SCHMITT*

---

**ARRÊTÉ agréant des agents de sûreté de la société « Sécurité Dog Man » à l'aéroport de Tours Val de Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles L.282-8, R.282-5 à 9 et L.422-3,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1997 relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 29 décembre 1997 fixant les modalités techniques des visites de sûreté des personnes et des bagages à main,

Vu la circulaire interministérielle DGAC/96-0502/DG du 2 avril 1996,

Vu les décisions de M. le Préfet de la Région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne, en date du 13 juillet 2000, portant agrément des agents chargés des fonctions de sûreté à l'aéroport de Poitiers-Biard,

Vu l'agrément de M. le Procureur de la République Adjoint près le Tribunal de Grande Instance de Poitiers, en date du 13 juillet 2000, en faveur de ces mêmes agents de sûreté,

Vu la demande déposée par la société « Sécurité Dog Man » en date du 29 mai 2001,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les agents chargés des fonctions de sûreté à l'aéroport de Poitiers-Biard, dont les noms suivent, sont agréés en la même qualité, leur permettant ainsi d'exercer leurs fonctions sur l'aéroport de Tours-Val de Loire :

- M. Julien AUGER	- M. Jean-Marie BASSON
- M. Jérôme CHRISTOPHE	- M. Philippe DARRICAU
- M. Samuel DUPONT	- Mlle Sandra GONDROY
- M. Christophe GUILLEMAIN	
- M. Christophe HURAND	- M. Xavier LARTIGUE
- M. Michel NAUD	- Mlle Ingrid SALMON
- M. Michaël SIMON	

ARTICLE 2 : Leurs pouvoirs sont définis par l'article R.282-7 du Code de l'aviation civile,

ARTICLE 3 : La « Sécurité Dog Man » est tenue d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions des agents de sûreté bénéficiaires du présent agrément,

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « Sécurité Dog Man », à chaque agent de sûreté et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 18 juin 2001

Dominique SCHMITT

#### **ARRÊTÉ agréant M. Vincent GAULIN en qualité d'agent de police municipale, par voie de mutation**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,

Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu la demande présentée par M. le Maire de Bourgueil en vue d'obtenir l'agrément de M. Vincent GAULIN, en qualité d'agent de police municipale, par voie de mutation,

Considérant que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Vincent GAULIN, né le 1<sup>er</sup> juillet 1968 à Fontenay le Comte (Vendée), domicilié 1, rue Albert Ruelle à Bourgueil, brigadier chef de police municipale de Courbevoie (92) est muté et agréé en la même qualité auprès de la ville de Bourgueil, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001,

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire

Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément,

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Bourgueil, à M. Vincent GAULIN et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 10 juillet 2001

*Dominique SCHMITT*

#### **ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Code des communes et notamment l'article L. 122-18,

VU la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

VU la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

VU la demande de M. le Maire d'Azay-le-Rideau, en date du 12 juin 2001,

CONSIDERANT que M. Gaston MICHIN a exercé des fonctions municipales, à Azay-le-Rideau, pendant dix-huit ans,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Gaston MICHIN, ancien maire d'Azay-le-Rideau, est nommé *maire honoraire* de cette même commune ;

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 2 juillet 2001

*Dominique SCHMITT*

---

**ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Code des communes et notamment l'article L. 122-18,

VU la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

VU la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

VU la demande de M. le Maire de Tauxigny, en date du 29 juin 2001,

CONSIDERANT que *Mme Claudette OLIGO* a exercé des fonctions municipales, à Tauxigny, pendant trente ans,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *Mme Claudette OLIGO*, ancien maire de Tauxigny, est nommée *maire honoraire* de cette même commune ;

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 10 juillet 2001

*Dominique SCHMITT*

---

**ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Code des communes et notamment l'article L. 122-18,

VU la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

VU la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

VU la demande de M. le Maire de Saint-Martin le Beau, en date du 29 juin 2001,

CONSIDERANT que *M. Pierre RABIER* a exercé des fonctions municipales, à Saint-Martin le Beau, pendant dix-huit ans,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *M. Pierre RABIER*, ancien maire de Saint-Martin le Beau, est nommé *maire honoraire* de cette même commune ;

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 10 juillet 2001

*Dominique SCHMITT*

---

**ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Code des communes et notamment l'article L. 122-18,

VU la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

VU la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

VU la demande de M. le Maire de Saint-Martin le Beau en date du 29 juin 2001,

CONSIDERANT que *M. Jean-Jacques MICHEL* a exercé des fonctions municipales, à Saint-Martin le Beau, pendant trente ans,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *M. Jean-Jacques MICHEL*, ancien adjoint au maire de Saint-Martin le Beau, est nommé *adjoint honoraire* de cette même commune ;

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 10 juillet 2001

*Dominique SCHMITT*

---

**ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Code des communes et notamment l'article L. 122-18,

VU la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

VU la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

VU la demande de M. le Maire d'Azay-le-Rideau en date du 12 juin 2001,

CONSIDERANT que *M. Jacques CHAUMEAU* a exercé des fonctions municipales, à Azay-le-Rideau, pendant dix-huit ans,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : *M. Jacques CHAUMEAU*, ancien adjoint au maire d'Azay-le-Rideau, est nommé *adjoint honoraire* de cette même commune ;

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 2 juillet 2001

*Dominique SCHMITT*

#### ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des communes et notamment l'article L. 122-18,

VU la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

VU la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

VU la demande de M. le Maire d'Azay-le-Rideau en date du 12 juin 2001,

CONSIDERANT que *M. Bernard MICHELET* a exercé des fonctions municipales, à Azay-le-Rideau, pendant trente-six ans,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : *M. Bernard MICHELET*, ancien adjoint au maire d'Azay-le-Rideau, est nommé *adjoint honoraire* de cette même commune ;

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 2 juillet 2001

*Dominique SCHMITT*

#### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS

#### ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 01/193

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée par Madame Jenny ALAOUI gérante de la SARL E.D.S, à l'enseigne MERVEILLES DU SUD, sise 4 avenue Grammont à TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son magasin.

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 1er Juin 2001, Mme Jenny ALAOUI gérante de la SARL E.D.S, à l'enseigne MERVEILLES DU SUD, sise 4 avenue Grammont à TOURS est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son magasin situé à la même adresse.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de la gérante et des vendeuses, seules habilitées à visionner les images.

Fait à TOURS, le 01 06 2001

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

François LOBIT

#### ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de TOURS à recevoir un legs universel

VU en date du 22 septembre 1986 le testament olographe de Mlle Lucienne COUPLÉ, ensemble l'acte constatant son décès survenu le 27 janvier 2000 ;

VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par le décret du 1er février 1896 modifié par le décret n° 80-1074 du 17 décembre 1980 ;

VU en date du 31 octobre 2000 l'extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration de l'Association Diocésaine de TOURS, dont le siège est à TOURS, 27 rue Jules Simon, ensemble sa déclaration du 20 janvier 1926 et ses statuts ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 18 Mai 2001, le Président de l'Association Diocésaine de TOURS, dont le siège est à TOURS, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs universel consenti par Mlle Lucienne COUPLÉ, suivant testament susvisé. Ce legs est constitué de sommes détenues sur des comptes en banque s'élevant globalement à 130 709,91

Frs/19 926,60 Euros (cent trente mille sept cent neuf francs et quatre vingt onze centimes/dix neuf mille neuf cent vingt six euros et soixante eurocents).

Il est précisé que ce legs ne comprend pas le montant des assurances-vie dont est bénéficiaire l'Association Diocésaine de TOURS et pour lesquelles, seul le Code des Assurances s'applique.

Fait à TOURS, le 18 Mai 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRÊTÉ autorisant l'association ESPOIR TOURAINÉ à bénéficier des dispositions du 3 de l'article 200 et du 2 de l'article 238 bis du code général des impôts**

VU la demande présentée le 29 juin 2000 par le Président de l'association Espoir Touraine dont le siège social est à TOURS (Indre-et-Loire), 5 rue du Docteur Bosc ;  
VU les statuts de l'association concernée et notamment leur article 9 ;  
VU les documents comptables de l'association ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 15 Mai 2001, l'association dite « Espoir Touraine » déclarée à la Préfecture de TOURS le 11 avril 1991 et parue au Journal Officiel le 24 avril 1991, conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à TOURS (Indre-et-Loire), 5 rue du Docteur Bosc, est autorisée à bénéficier des dispositions du 3 de l'article 200 et du 2 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Cette autorisation est valable jusqu'au 14 mai 2006 sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à TOURS, le 15 mai 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de TOURS à recevoir un legs particulier**

VU en date du 3 octobre 1994 le testament olographe de Mme Georgiana QUINCAMPOIX née DRUMMOND WOLFF, ensemble l'acte constatant son décès survenu le 29 décembre 1999 ;  
VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par le décret du 1er février 1896 modifié par le décret n° 80-1074 du 17 décembre 1980 ;  
VU en date du 16 mars 2001 l'extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration de l'Association Diocésaine de TOURS, dont le siège est à TOURS, 27 rue Jules Simon, ensemble sa déclaration du 20 janvier 1926 et ses statuts ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> Juin 2001, le Président de l'Association Diocésaine de TOURS, dont le siège est à TOURS, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs particulier consenti par Mme Georgiana QUINCAMPOIX, suivant testament susvisé. Ce legs est constitué d'un appartement et des meubles et objets contenus dans celui-ci, et d'un garage, le tout situé à TOURS, 1 rue Rapin. Ces biens immobiliers sont estimés à 990 000 Frs/150 924,53 Euros (neuf cent quatre vingt dix mille francs/cent cinquante mille neuf cent vingt quatre euros et cinquante trois eurocents). Les meubles et objets sont évalués à 418 750 Frs/63 838,02 Euros (quatre cent dix huit mille sept cent cinquante francs/soixante trois mille huit cent trente huit euros et deux eurocents).

Il est précisé que ce legs sera à reverser au profit de la Basilique Saint Martin à TOURS, conformément aux termes dudit testament.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> Juin 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement n°98.01 (ep) - arrêté modificatif**

VU l'arrêté préfectoral du 05 mars 2001 autorisant la S.A.S Unipersonnelle « NEMESIS » dont le siège social est situé à LA RICHE, 7 rue des Affluents à exercer ses activités de surveillance gardiennage ;  
VU le nouvel extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 05 juin 2001, modifiant l'activité de l'établissement et la complétant par le transport de fonds d'une valeur inférieure à 200.000 Fr. ou 30 485,80 €;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 15 Juin 2001, la S.A.S Unipersonnelle « NEMESIS » dont le siège social est situé à LA RICHE, 7 rue des Affluents est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage et transport de fonds d'une valeur inférieure à 200.000 F. ou 30 485,80 €;

Fait à TOURS, le 15 06 2001  
Le Préfet,  
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 01/193**

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée par Mme Jenny ALAOUI gérante de la SARL E.D.S, à l'enseigne MERVEILLES DU SUD, sise 4 avenue Grammont à TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation de

mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son magasin.

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> Juin 2001, Mme Jenny ALAOUI gérante de la SARL E.D.S, à l'enseigne MERVEILLES DU SUD, sise 4 avenue Grammont à TOURS est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son magasin situé à la même adresse.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de la gérante et des vendeuses, seules habilitées à visionner les images.

Fait à TOURS, le 01 Juin 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

#### **ARRÊTÉ portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune de SORIGNY**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Code Electoral ; et notamment son article L. 250 .

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-35 à L. 2121-39 ainsi que L. 2123-20 à L. 2123-24 ;

VU le jugement du Tribunal Administratif, en date du 14 juin 2001, notifié au Préfet le 18 juin 2001, annulant les élections municipales des 11 et 18 mars 2001 dans la commune de SORIGNY ;

CONSIDERANT que :

\* le jugement du Tribunal Administratif est devenu définitif le 16 juillet 2001 ;

\* de nouvelles élections doivent être organisées dans un délai de deux mois à compter de la date précitée ;

\* dans l'intervalle, il convient de nommer une délégation spéciale dans la commune de SORIGNY ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### **ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Une délégation spéciale est instituée à compter du 26 juillet 2001 dans la commune de SORIGNY. Elle exercera les pouvoirs prévus par l'article L.2121-38 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

ARTICLE 2 - Elle est composée de MM.CHASLUS, BRANGER et GUERANGER.

ARTICLE 3 - La délégation spéciale élit son Président et, s'il y a lieu, son vice-Président. Le Président ou à défaut, le vice-Président, remplit les fonctions de maire.

ARTICLE 4 - Les pouvoirs de la délégation spéciale expireront de plein droit dès que le conseil municipal sera reconstitué.

ARTICLE 5 - Les fonctions de Président et de membres de la délégation spéciale donnent droit au paiement d'indemnités, conformément aux articles L.2123-20 à L. 2123-24 inclus du C.G.C.T. et le cas échéant, au remboursement de frais de mission et de dépenses de transport (sur présentation d'un état de frais).

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, notifié à chacun des membres de la délégation spéciale, affiché à la mairie de SORIGNY et dont une ampliation sera transmise à M. le Trésorier Payeur d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 20 juillet 2001

Le Préfet,  
Dominique SCHMITT

#### **ARRÊTÉ portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune DE ST ANTOINE DU ROCHER**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Code Electoral ; et notamment son article L. 250 .

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-35 à L. 2121-39 ainsi que L. 2123-20 à L. 2123-24 ;

VU le jugement du Tribunal Administratif, en date du 14 juin 2001, notifié au Préfet le 21 juin 2001, annulant les élections municipales du 18 mars 2001 dans la commune de ST ANTOINE DU ROCHER ;

CONSIDERANT que :

\* le jugement du Tribunal Administratif est devenu définitif le 21 juillet 2001 ;

\* de nouvelles élections doivent être organisées dans un délai de deux mois à compter de la date précitée ;

\* dans l'intervalle, il convient de nommer une délégation spéciale dans la commune de ST ANTOINE DU ROCHER;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### **ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> Une délégation spéciale est instituée à compter du 29 juillet 2001 dans la commune de ST ANTOINE DU ROCHER. Elle exercera les pouvoirs prévus par l'article L.2121-38 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

ARTICLE 2 - Elle est composée de MM.AUBE, FAES et.FRASCATI.

ARTICLE 3 - La délégation spéciale élit son Président et, s'il y a lieu, son vice-président. Le Président ou à défaut, le vice-président, remplit les fonctions de maire.

ARTICLE 4 - Les pouvoirs de la délégation spéciale expireront de plein droit dès que le conseil municipal sera reconstitué.

ARTICLE 5 - Les fonctions de Président et de membres de la délégation spéciale donnent droit au paiement d'indemnités, conformément aux articles L.2123-20 à L. 2123-24 inclus du C.G.C.T. et le cas échéant, au remboursement de frais de mission et de dépenses de transport (sur présentation d'un état de frais).

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, notifié à chacun des membres de la délégation spéciale, affiché à la mairie de ST ANTOINE DU ROCHER et dont une ampliation sera transmise à M. le Trésorier Payeur d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 23 juillet 2001

Le Préfet,  
Dominique SCHMITT

BUREAU DE LA CIRCULATION

**ARRÊTÉ portant renouvellement de l'homologation d'une piste d'auto-cross - communes de PONT-DE-RUAN et SACHÉ - n° 22**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le code de la route, notamment les articles R.411-29, - 30 - 31 et R.411-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 58-1430 du 23 Décembre 1958 relatif à la réglementation des épreuves ou manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 Février 1961 portant réglementation des épreuves et manifestations de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 3 Novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions de véhicules à moteur ;

VU le règlement sportif des épreuves d'auto-cross agréé par la Commission Nationale d'examen des circuits de vitesse ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière (section épreuves sportives) lors de sa séance de travail à la mairie de PONT-DE-RUAN le Vendredi 24 Avril 1992, suivie de la visite du circuit le même jour ;

VU l'arrêté préfectoral de référence du 12 mai 1992, modifié le 8 juillet 1996 portant homologation sous le n° 22 d'une piste d'auto cross située au lieu-dit "La Châtaigneraie", à PONT-DE-RUAN et SACHE ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1998, portant renouvellement de l'homologation sous le n° 22, de la piste d'auto-cross en question ;

VU la demande formulée le 21 février 2001 par M. MEUNIER, Président de l'Ecurie "Vallée du Lys Auto" en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation d'une piste d'auto-cross située au lieu-dit "La Châtaigneraie" sur les communes de PONT-DE-RUAN et SACHE ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : compétitions et épreuves sportives constitué par un rapport effectué par chacun de ses membres à savoir : MM .le Président du Conseil Général d'Indre et Loire, les Maires de PONT-DE-RUAN et SACHE, Mme la Sous Préfète de CHINON, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Lieutenant Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours , le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports , Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ,et MM.BOUCHER, COIQUIL et THOUIN respectivement délégués de la fédération française de sport automobile, de la fédération française de motocyclisme et de l' U F O L E P ;

CONSIDERANT que la piste en question a fait l'objet d'une amélioration du fait de l'installation ,côté SUD du circuit à proximité du PC course, d'un accès direct des moyens de secours sanitaires ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER. - La piste d'AUTOCROSS située dans une carrière sise au lieu-dit "La Châtaigneraie" sur le territoire des communes de PONT-DE-RUAN et SACHE, mise à la disposition de l'Ecurie Val du Lys Auto - siège social mairie de SACHE, et géré par cette même association ,bénéficie d'un renouvellement d'homologation pour une période de deux années à dater du présent arrêté, sous le numéro 22 comme piste reconnue valable pour les rencontres amicales et officielles, régionales, nationales et internationales d' AUTOCROSS.

ARTICLE 2 - L'accès direct à la piste, côté SUD du circuit, des moyens de secours sanitaires(ambulance) est autorisé par un chemin adapté, à partir de la tour de chronométrage ( PC course ) en cas de besoin.

ARTICLE 3 - A l'occasion de chaque compétition, les commissaires de course devront être installés en dehors des trajectoires de sortie des véhicules en difficultés et notamment ceux occupant le poste 11 sur le plan figurant

en annexe au présent arrêté, devront être placés à l'intérieur de la piste et protégé par tout dispositif adapté.

ARTICLE 4 - La situation et les autres caractéristiques du terrain et de la piste décrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 Mai 1992 demeurent inchangées, ainsi que les dispositions de cet arrêté et celles de l'arrêté préfectoral du 8 Juillet 1996.

ARTICLE 5 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, les Maires de PONT-DE-RUAN et SACHÉ, le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie et le Président de l'Ecurie Val du Lys Auto, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Président du Conseil Général d'Indre et Loire,
- Mme. la Sous-Préfète de CHINON,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à TOURS,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Centre Administratif du Champ-Girault à TOURS,
- M. Guy BOUCHER, Président de l'Association de l'Automobile Club de l'Ouest, délégué F.F.S.A. - 4, place Jean-Jaurès à TOURS,
- MM. COIQUIL et THOUIN respectivement délégués de la fédération française de motocyclisme et de l'U F O L E P;

Fait à TOURS, le 15 juin 2001  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le secrétaire Général,  
 signé : François LOBIT

**ARRÊTÉ portant autorisation de faire circuler un train touristique sur la voie ferrée d'intérêt local CHINON - St-Lazare - RICHELIEU - Saison touristique 2001**

Le Préfet d'Indre - et -Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
 Vu le Code de la route, notamment son article R. 422 -3;  
 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
 Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs  
 Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;  
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la convention tripartite conclue le 24 septembre 1993 entre la S.N.C.F., la Ville de RICHELIEU et l'Association des Trains à Vapeur de Touraine pour l'exploitation du tronçon CHINON - CHINON St-Lazare, ensemble le dernier avenant à ladite convention en date du 7 juillet 1997 ;

Vu la convention conclue le 3 juin 1985 entre la Ville de RICHELIEU et l'Association des Trains à Vapeur de Touraine pour l'exploitation du tronçon CHINON St-Lazare - LIGRÉ - RIVIERE, ensemble le dernier avenant à ladite convention en date du 30 décembre 1996 ;

Vu la convention conclue le 30 décembre 1971 entre le Département d'Indre-et-Loire et la Ville de RICHELIEU pour l'exploitation du tronçon LIGRÉ - RIVIERE - RICHELIEU, ensemble le dernier avenant à ladite convention en date du 20 mai 1996 ;

Vu la convention conclue le 3 juin 1985 entre la Ville de RICHELIEU et l'Association des Trains à Vapeur de Touraine pour l'exploitation du tronçon LIGRÉ - RIVIERE - RICHELIEU, ensemble le dernier avenant à ladite convention en date du 30 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1996 portant autorisation de faire circuler un train touristique sur la voie ferrée d'intérêt local LIGRÉ - RIVIERE - RICHELIEU ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 mai 1997 portant classement des passages à niveau sur la voie ferrée d'intérêt local LIGRÉ - RIVIERE - RICHELIEU ;

Vu la demande formulée le 17 mai 2001 par M. le Maire de RICHELIEU en vue d'obtenir l'autorisation de faire circuler un train touristique sur la voie ferrée d'intérêt local entre CHINON St Lazare et RICHELIEU pour la saison touristique 2001 ;

Vu le plan d'assurance - qualité d'entretien des voies établi par le maître d'ouvrage le 30 décembre 1996 ;

Vu le rapport annuel, en date du 14 mai 2001, prévu par l'article 8 du plan d'assurance qualité susvisé ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 22 mai 2001 ;

Vu la lettre adressée le 21 juin 2001 à M. le Président de l'Association des Trains à Vapeur de Touraine pour l'inviter à remédier à un certain nombre de dysfonctionnements affectant l'équipement et la signalisation des passages à niveau, susceptibles de compromettre la sécurité des usagers de la route et des passagers du train ;

Vu les informations fournies le 4 juillet 2001 par M. le Maire de RICHELIEU suivant lesquelles la pose de la signalisation manquante serait effectuée au plus tard le vendredi 6 juillet 2001 ;

Considérant qu'il n'y a plus d'obstacle, dans ces conditions, à ce que l'autorisation de faire circuler un train touristique soit délivrée pour la saison 2001 sous réserve de certaines prescriptions ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE



ARTICLE 1<sup>er</sup> - M. le Maire de RICHELIEU et M. le Président de l'Association des Trains à Vapeur de Touraine sont autorisés à faire circuler un train touristique sur la voie ferrée d'intérêt local CHINON St-Lazare - RICHELIEU.

ARTICLE 2 - Le train ne devra pas dépasser la vitesse de 5 km/h aux P.N. 31 à 30, 28, 13 et 12 ainsi qu'à tous les passages à niveau dont la signalisation n'a pas été mise aux normes.

ARTICLE 3. La présente autorisation est accordée pour la période du 7 juillet 2001 au 31 décembre 2001.

Elle sera reconduite pour la saison touristique 2002 sur production par M. le Maire de RICHELIEU, trois mois au moins avant la date de mise en circulation du train touristique, du plan d'assurance - qualité d'entretien des voies qui sera passé avant le 31 décembre 2001 contractuellement avec le maître d'ouvrage et sous réserve que l'Association des Trains à Vapeur de Touraine et les collectivités concernées aient procédé en temps utile à la mise aux normes des dispositifs de sécurité et de signalisation conformément aux directives qui leur auront été adressées après que l'inventaire complet des aménagements de sécurité à réaliser aura été effectué par les services de l'Etat.

ARTICLE 4 - La commune de RICHELIEU, représentée par son maire, et l'Association des Trains à Vapeur de Touraine, représentée par son président, resteront responsables de tout incident ou accident pouvant survenir du fait de l'infrastructure ferroviaire et du matériel ferroviaire roulant.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de RICHELIEU et M. le Président de l'Association des Trains à Vapeur de Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée, pour information, à Mme la Sous - Préfète de l'arrondissement de CHINON, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Lieutenant - Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire et Mme et MM. les Maires d'ASSAY, CHINON, LIGRÉ, RIVIERE, et CHAMPIGNY - SUR - VEUDE.

Fait à TOURS, le 5 juillet 2001  
Le Préfet,  
Dominique SCHMITT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise « POMPES FUNEBRES HERVE » sise au lieu-dit « L'Aubépin » à SAINT-LAURENT-DE-LIN pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire**

Aux termes d'un arrêté du 19 mars 2001, l'entreprise « Antony HERVE » située au lieu-dit « L'Aubépin » à SAINT-LAURENT-DE-LIN (37330), représentée par M. Anthony HERVE domicilié 1, rue Pierre Fontaine à COUESMES, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est le 2001.37.164.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Fait à TOURS, le 19 Mars 2001  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**Convention d'agrément avec l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiatives pour la délivrance de certificats de visite des meublés classés tourisme renouvellement de la Convention signée le 8 octobre 1997)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

et

L'Union départementale des offices de tourisme et Syndicats d'Initiatives, 9 rue de Buffon à 37000-TOURS, représentée par M. Jean Claude LANDRE en sa qualité de Président

sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1er - Le Préfet donne à l'Union départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiatives 9 rue de Buffon 37000-TOURS, son agrément pour délivrer les certificats de visite mentionnés aux articles 2 et 3-1 de l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par les arrêtés des 2

novembre 1989, 8 janvier 1993 et 1<sup>er</sup> avril 1997, instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme.

ARTICLE 2 - Le Préfet publie chaque année au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire, la liste des organismes qu'il a agréés et s'engage à la tenir à jour en permanence.

Le Préfet autorise l'organisme agréé à faire état de son agrément auprès des loueurs de meublé ou de leurs mandataires en vue de les informer, de les conseiller, de les assister pour l'établissement du dossier de demande de classement.

ARTICLE 3 - L'Union départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiatives, 9 rue de Buffon à 37000-TOURS, s'engage à :

1 - effectuer, à la demande du loueur, la visite du meublé préalablement au classement, effectuer la visite quinquennale de contrôle des meublés, en vérifiant leur conformité aux normes de classement définies à l'annexe I de l'arrêté susvisé et en déterminant la catégorie de classement.

2 - informer le loueur de meublé préalablement à toute prestation du coût de la visite qui est à sa charge.

3 - délivrer le certificat de visite attestant de la catégorie de classement du meublé. La délivrance du certificat de visite ne peut être liée à l'adhésion du loueur en meublé à un réseau de commercialisation.

4 - remettre au loueur de meublé la liste et les imprimés des pièces à produire pour la constitution du dossier et lui donner toutes informations et conseils nécessaires.

ARTICLE 4 - Un bilan d'application de la présente convention est établi chaque année par l'Union départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiatives et remis au Préfet d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5 - En cas de non respect des engagements de l'organisme, le Préfet prend la sanction appropriée pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément.

Ces sanctions sont signifiées à l'organisme agréé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Fait en deux exemplaires  
TOURS, le 23 Avril 2001  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
François LOBIT

L'Union départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiatives  
Le Président,  
M. Jean Claude LANDRE

**ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 portant attribution de la licence n° LI.037.96.0004 à l'agence de voyages « Les Voyageurs Rabelaisiens » à CHINON**

Aux termes d'un arrêté en date du 27 avril 2001 l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 modifié par les arrêtés des 10 février 1997 et 6 octobre 1999, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.037.96.0004 à la SARL « Les Voyageurs Rabelaisiens » à CHINON, est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1er - La licence d'agent de voyages n° LI.037.96.0004 est délivrée à la SARL « Les Voyageurs Rabelaisiens » siège social et établissement principal sis 8, rue du Docteur Gendron à 37500 CHINON, dirigeant : Mme Jacqueline LANDRY en sa qualité de gérante, de SARL et pour sa succursale sise 34, rue de la Paix à TOURS, enseigne « Autre part » (responsable : Mme Anne-Marie STOCKER).

Les arrêtés préfectoraux des 10 février 1997 et 6 octobre 1999 sont abrogés.

Fait à TOURS, le 27 Avril 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRÊTÉ portant suspension de l'habilitation n° HA 037.00.0001 délivrée à la SARL EUROP TRAVEL BERRY à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE**

Aux termes d'un arrêté en date du 27 avril 2001, l'habilitation n° HA.037.00.0001 délivrée à la SARL EUROP TRAVEL BERRY ZA La Duquerie 37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, par arrêté du 17 juillet 2000, est suspendue pour une durée de trois mois, (à compter de la notification du présent arrêté), en application de l'article 80, in fine du décret n° 94-490 du 14 juin 1994.

Fait à TOURS, le 27 Avril 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 5 mai 1999 autorisant pour une durée de deux ans la création d'une plate-forme ULM à SAVIGNE-SUR-LATHAN (37) au lieu-dit « Les Champs Marquis »**

Aux termes d'un arrêté du 30 avril 2001, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 5 mai 1999 autorisant M. Claude VEILLE, domicilié à CHANNAY-SUR-LATHAN (37) à « Coisné » pour une durée limitée à deux ans, à créer et à utiliser une plate-forme ULM au lieu-dit « Les Champs

Marquis » à SAVIGNE-SUR-LATHAN (37), est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - M. Claude VEILLE, domicilié à CHANNAY-SUR-LATHAN (37) à « Coisé » est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme ULM sur un terrain sis au lieu-dit « Les Champs Marquis » (parcelles 13, 14, 18 section ZS), à SAVIGNE-SUR-LATHAN (37).

.....  
Le reste sans changement.

Fait à TOURS, le 30 Avril 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**Convention d'agrément avec l'association « CLEVACANCES » TOURAINE 37 » pour la délivrance de certificats de visite des meublés classés tourisme (renouvellement de la Convention signée le 20 octobre 1997)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

et

l'Association "Clévacances Touraine 37" 9 rue de Buffon 37000-TOURS représentée par M. Michel ROUSSEAU en sa qualité de Président  
sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Le Préfet donne à l'Association "Clévacances Touraine 37" 9 rue de Buffon 37000-TOURS, son agrément pour délivrer les certificats de visite mentionnés aux articles 2 et 3-1 de l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par les arrêtés des 2 novembre 1989, 8 janvier 1993 et 1<sup>er</sup> avril 1997, instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme.

ARTICLE 2 - Le Préfet publie chaque année au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire, la liste des organismes qu'il a agréés et s'engage à la tenir à jour en permanence.

Le Préfet autorise l'organisme agréé à faire état de son agrément auprès des loueurs de meublé ou de leurs mandataires en vue de les informer, de les conseiller, de les assister pour l'établissement du dossier de demande de classement.

ARTICLE 3 - l'Association "Clévacances Touraine37" 9 rue de Buffon 37000-TOURS, s'engage à :

1 - effectuer, à la demande du loueur, la visite du meublé préalablement au classement, effectuer la visite quinquennale de contrôle des meublés, en vérifiant leur conformité aux normes de classement définies à l'annexe I de l'arrêté susvisé et en déterminant la catégorie de classement.

2 - informer le loueur de meublé préalablement à toute prestation du coût de la visite qui est à sa charge.

3 - délivrer le certificat de visite attestant de la catégorie de classement du meublé. La délivrance du certificat de visite ne peut être liée à l'adhésion du loueur en meublé à un réseau de commercialisation.

4 - remettre au loueur de meublé la liste et les imprimés des pièces à produire pour la constitution du dossier et lui donner toutes informations et conseils nécessaires.

ARTICLE 4 - Un bilan d'application de la présente convention est établi chaque année par l'Association "Clévacances Touraine 37" 9, rue de Buffon 37000-TOURS et remis au Préfet d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5 - En cas de non-respect des engagements de l'organisme, le Préfet prend la sanction appropriée pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément.

Ces sanctions sont signifiées à l'organisme agréé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Fait en deux exemplaires  
TOURS, le 10 mai 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

l'Association "Clévacances  
Touraine 37"  
Le Président,  
Michel ROUSSEAU

**Convention d'agrément avec l'association des gîtes de France de Touraine pour la délivrance de certificats de visite des meublés classés tourisme (renouvellement de la Convention signée le 22 septembre 1997)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

et

l'Association des Gîtes de France de Touraine 38 rue Augustin Fresnel BP139 37171-CHAMBRAY-lès-TOURS CEDEX représentée par M. CINTRAT Patrick en sa qualité de Président

sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Le Préfet donne à l'Association des Gîtes de France de Touraine 38 rue Augustin Fresnel BP139 37171-CHAMBRAY-lès-TOURS CEDEX son agrément pour délivrer les certificats de visite mentionnés aux articles 2 et 3-1 de l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par les arrêtés des 2 novembre 1989, 8 janvier 1993 et 1<sup>er</sup>

avril 1997, instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme.

ARTICLE 2 - Le Préfet publie chaque année au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire, la liste des organismes qu'il a agréés et s'engage à la tenir à jour en permanence.

Le Préfet autorise l'organisme agréé à faire état de son agrément auprès des loueurs de meublé ou de leurs mandataires en vue de les informer, de les conseiller, de les assister pour l'établissement du dossier de demande de classement.

ARTICLE 3 - l'Association des Gîtes de France de Touraine 38 rue Augustin Fresnel BP139 37171-CHAMBRAY-lès-TOURS CEDEX, s'engage à :

1 - effectuer, à la demande du loueur, la visite du meublé préalablement au classement, effectuer la visite quinquennale de contrôle des meublés, en vérifiant leur conformité aux normes de classement définies à l'annexe I de l'arrêté susvisé et en déterminant la catégorie de classement.

2 - informer le loueur de meublé préalablement à toute prestation du coût de la visite qui est à sa charge.

3 - délivrer le certificat de visite attestant de la catégorie de classement du meublé. La délivrance du certificat de visite ne peut être liée à l'adhésion du loueur en meublé à un réseau de commercialisation.

4 - remettre au loueur de meublé la liste et les imprimés des pièces à produire pour la constitution du dossier et lui donner toutes informations et conseils nécessaires.

ARTICLE 4 - Un bilan d'application de la présente convention est établi chaque année par l'Association des Gîtes de France de Touraine 38 rue Augustin Fresnel BP139 37171-CHAMBRAY-lès-TOURS CEDEX et remis au Préfet d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5 - En cas de non respect des engagements de l'organisme, le Préfet prend la sanction appropriée pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément.

Ces sanctions sont signifiées à l'organisme agréé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Fait en deux exemplaires.

TOURS, le 10 MAI 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

l'Association des Gîtes de France de Touraine à Chambray-les-Tours

Le Président,  
Patrick CINTRAT

---

**ARRÊTÉ portant habilitation de la SARL « POMPES FUNEBRES DU RIDELLOIS » sise « Zone artisanale La Croix » à CHEILLE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire**

Aux termes d'un arrêté du 15 mai 2001, la SARL « POMPES FUNEBRES DU RIDELLOIS » sise « Zone artisanale « La Croix » à CHEILLE (37190), représentée par M. Jackie FONTAINE, Gérant, domicilié 21, rue de Chinon à CHEILLE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation de chambre funéraire,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée.

Le numéro de l'habilitation est le 2001.37.179.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Fait à TOURS, le 15 Mai 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT.

---

**ARRÊTÉ portant retrait de l'agrément de tourisme n° AG.037.98.0002 à l'association « AZIMUTS » à DAME-MARIE-LES-BOIS**

Aux termes d'un arrêté du 16 mai 2001, l'agrément de tourisme attribué le 21 décembre 1998 sous le n° AG.037.98.0002 à l'Association « AZIMUTS » sise au lieu-dit « Villechenard » à DAME-MARIE-LES-BOIS - 37110, cesse de produire ses effets, à compter de ce jour.

Fait à TOURS, le 16 Mai 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation commerciale - Salon « CARREFOUR du WEB »**

Aux termes d'un arrêté du 23 mai 2001, la société EPURE (M. Philippe GOUPIL de BOUILLE) 4, rue Léon Boyer à TOURS (37000) est autorisée à organiser un salon intitulé « LE CARREFOUR DU WEB » les 5 et 6 juin 2001 au Centre International de Congrès Vinci à TOURS. Cette autorisation est accordée à titre provisoire uniquement pour la session 2001.

Fait à TOURS, le 23 Mai 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRÊTÉ portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation des baux locatifs**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ; VU le décret n° 87-449 du 26 juin 1987 portant application de l'article 24 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et relatif aux commissions départementales de conciliation ; VU la circulaire de M. le Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports en date du 22 juillet 1987 relatives aux commissions départementales de conciliation ; VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 1988 modifié par l'arrêté du 29 décembre 1997 fixant la liste des organisations pouvant siéger à la commission départementale de conciliation ; VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1998 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation ; VU les propositions formulées par les organisations concernées ; CONSIDÉRANT que le mandat des membres de la commission départementale de conciliation est arrivé à expiration et qu'il convient de renouveler cette instance ; SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - L'arrêté préfectoral du 26 janvier 1998 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 - La commission départementale de conciliation d'Indre-et-Loire est composée comme suit :

**I - REPRESENTANTS DES BAILLEURS :**

- Trois membres de la Chambre Syndicale de la propriété immobilière d'Indre-et-Loire  
81, rue de Metz - 37000 TOURS.

**1) - Membres titulaires :**

- M. Jean-Pierre CORBRAN  
Administrateur de la Chambre Syndicale  
lieu-dit « Bridou »  
Route de la Douzillère  
37300 JOUE-LES-TOURS  
- Maître Dominique GROGNARD  
Avocat  
Président de la Chambre syndicale  
7, boulevard Béranger  
37000 TOURS  
- M. Pierre RIOLLAND  
Vice-Président de la Chambre syndicale  
1, « Le Télégraphe »  
37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

**2) - Membres suppléants :**

- Maître Bernard NURET  
Notaire  
Membre du Conseil d'Administration Secrétaire Adjoint  
12, rue Saint Julien  
37150 BLERE  
- Maître Jean-Paul LAUNAY  
Huissier de Justice - Administrateur de la Chambre Syndicale  
6, rue Simier  
37000 TOURS  
- M. Jean-Louis DELAGARDE  
Architecte  
Administrateur de la Chambre Syndicale  
141, rue Victor Hugo  
37000 TOURS

**II - REPRESENTANTS DES LOCATAIRES :**

A - Un membre de la Fédération du Logement d'Indre-et-Loire  
18, rue Jules Mourgault - 37000 TOURS

**1) - Membre titulaire :**

- M. Daniel BARRIER  
27, rue Joseph Bara  
37000 TOURS

**2) - Membre suppléant :**

- Mme Catherine BARRIER  
27, rue Joseph Bara  
37000 TOURS.

B - Un membre de l'Association force ouvrière consommateurs de Touraine  
Maison des syndicats - Place Gaston Pailhou - 37000 TOURS.

*1) - Membre titulaire :*

- M. Philippe CELLIER  
10, rue Séverine  
37000 TOURS

*2) - Membre suppléant :*

- M. Robert RAYNAUD  
40, rue Ledru Rollin  
37000 TOURS

C - Un membre de l'Union Départementale de la Confédération syndicale des familles.  
13, place de la Tranchée - 37100 TOURS

*1) - Membre titulaire :*

- M. Michel AUFFRAY  
1, rue des Tamaris  
37100 TOURS

*2) - Membre suppléant :*

- Mme Evelyne GIRARD-PEILLET  
1, rue du Docteur Bosc (appart 55)  
37000 TOURS

ARTICLE 3 - Les membres de la commission sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable.

ARTICLE 4. - La commission désigne en son sein un Président choisi alternativement parmi les représentants des locataires et les représentants des bailleurs pour une durée d'un an.

ARTICLE 5 - La commission peut se réunir en une ou plusieurs sections composées en nombre égal de représentants des bailleurs et de représentants des locataires.

ARTICLE 6 - Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de l'Équipement.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres de la commission et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 30 mai 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRÊTÉ portant prorogation des mises en réserve de chasse des parties du domaine public fluvial d'Indre-et-Loire**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural, notamment ses articles R.222-82 à R.222-92 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 15 mars 2001 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de location par l'Etat du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 30 juin 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral 1<sup>er</sup> mars 1995 portant une mise en réserve de chasse des parties du domaine public fluvial sur la commune de LA CHAPELLE AUX NAUX ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 21 août 1996 portant prorogation des mises en réserve de chasse des parties du domaine public fluvial d'Indre et Loire ;

CONSIDERANT qu'aucune modification du territoire de ces réserves n'a été sollicitée à ce jour, il convient de proroger les réserves existantes jusqu'à l'expiration des baux de chasse adjugés sur le domaine public fluvial pour une période sexennale ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er - Sont prorogées en réserves de chasse, les parties du domaine public fluvial désignées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La période de la mise en réserve sera comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2001 et le 30 juin 2007.

ARTICLE 3 - En cas de cessation des réserves la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec accusé réception, six mois au moins avant la date d'échéance.

ARTICLE 4 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves désignées sauf lorsqu'un plan de chasse est attribué pour le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques, sous réserve que son exécution soit compatible avec la protection du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 5 - Les mesures prises éventuellement par arrêtés préfectoraux pour la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, à la tranquillité, à la survie du gibier devront être respectées.

ARTICLE 6 - Les réserves devront être signalées par panneaux conformes apposés sur les lieux d'une manière apparente.

ARTICLE 7 - Les arrêtés préfectoraux du 1<sup>er</sup> mars 1995 et du 21 août 1996 sus indiqués seront abrogés le 30 juin 2001.

ARTICLE 8 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, les Sous-Préfètes des arrondissements de CHINON et LOCHES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental

de la Sécurité Publique, le Chef du Service Départemental de la Garderie/ONCFS d'Indre et Loire, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, par les soins des maires, dans toutes les communes concernées et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 30 mai 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**Annexe de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2001 portant proration des mises en réserve de chasse des parties du domaine public fluvial d'Indre-et-Loire**

COURS D'EAU	LIEUX	DELIMITATION DU COURS D'EAU
La Loire	Réserve Traversée d'Amboise	du nouveau pont de la voie D.31b à la route de la Moutonnerie - Longueur : 3 km 625 environ
	Réserve Traversée de Montlouis	du pipeline, lieu-dit "Le Pigeon" au pont de chemin de fer de Montlouis Longueur : 3 km 300 environ
	Réserve de Tours	de l'amont de l'île-aux-vaches au viaduc de Saint-Côme Longueur : 6 km 665 environ
	Réserve de l'Île du Château	les terrains cadastrés section D sous les numéros 9 - 10 - 11 et 12 au lieu-dit "L'Île du Château", n° 13 au lieu-dit "L'Île Thibaud" et n° 18 au lieu-dit "Les Îles" d'une superficie totale de 19 ha 07 a 11 ca.
	Réserve de Cinq-Mars la Pile à Langeais	du pont de chemin de fer de Tours à Nantes (Cinq-Mars-La-Pile) au pont route D.57 de Langeais Longueur : 6 km 650 environ
	La Vienne	Réserve Île Bouchard

La Creuse	Réserve Panzoult à Anché	du ruisseau de Chézelet à Panzoult au chemin des Îles-de-Briançon à Anche Longueur : 4 km 200 environ
	Réserve Chinon	du pont de chemin de fer de Chinon au pont de la voie D.751 Longueur : 4 km environ
	Réserve Descartes à Buxeuil	de l'allée des sports (piscine) à Descartes à l'abreuvoir de l'Îlette à Buxeuil Longueur : 3 km 300 environ
Le Cher	Réserve	de la limite nord du département du Loir et Cher à la limite ouest du parc de Chenonceaux Longueur : 2 km 750 environ
	réserve Bléré	de la rue de la Grange à Bléré (R.G.) au chemin de l'ancien four à chaux (R.G.) Longueur : 1 km 850 environ
	Réserve Larçay - Tours	du barrage de Larçay au barrage de Rochepinard à Tours Longueur : 5 km 790 environ
	Le Cher non canalisé	Réserve Tours
	Réserve Savonnières - Villandry	du chemin de la Protairerie (R.D.) à Savonnières au bec du Cher à Villandry Longueur : 6 km 500 environ

**ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1999 fixant la composition de la commission départementale de l'Action Touristique d'Indre-et-Loire**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
 VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;  
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

VU le décret n° 55-901 du 15 juillet 1955 relatif à l'exploitation des entreprises de remise et de tourisme ;

VU le décret n° 59-275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping ;

VU le décret n° 66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants ;

VU le décret n° 68-476 du 25 mai 1968 modifié relatif aux villages de vacances ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action de services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1999 modifié par ceux des 30 juillet 1999, 23 février 2000, 15 mai 2000 et 05 juin 2000, fixant la composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique d'Indre-et-Loire ;

VU les propositions formulées par la Chambre de Commerce et d'Industrie Touraine dans le cadre de la mise en place de sa nouvelle mandature 2001-2003 tendant à désigner au sein de la Commission Départementale de l'Action Touristique en qualité de MEMBRES PERMANENTS :

- titulaire : M. Patrick POIRIER

- suppléants : M. Joël CAMUS ou M. Guy LUBIN ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - L'article 1<sup>er</sup> notamment le titre II - représentants d'Organismes institutionnels - [ C ] - de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1999 (modifié), fixant la composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique d'Indre-et-Loire, est modifié ainsi qu'il suit :

### II REPRESENTANTS D'ORGANISMES INSTITUTIONNELS

C - Chambre de Commerce et d'Industrie

BP 1028 37010 TOURS CEDEX 1	4 bis rue Jules Favre BP 1028 37010 TOURS CEDEX 1
--------------------------------	---

.....  
 Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la Commission Départementale de l'Action Touristique.

Fait à TOURS, le 31 MAI 2001

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

François LOBIT

### ARRÊTÉ préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 22 Mars 1976 relatif aux mesures de police applicables sur la zone civile de l'aérodrome de Tours Saint-Symphorien

VU l'arrêté préfectoral du 22 Mars 1976 modifié par celui du 12 Juillet 1989, relatif aux mesures de police applicables sur la zone civile de l'aérodrome de Tours Val de Loire (anciennement dénommé Aérodrome de Tours Saint-Symphorien) et notamment son Titre III - Chapitre 1<sup>er</sup> ;

VU la demande en date du 15 Juin 2001 de M. Jean-Claude SIMON, Directeur d'Exploitation - SEMAVAL, sollicitant également l'intégration, à l'arrêté précité, d'un plan de circulation de la zone civile, suite à l'aménagement des abords extérieurs de la zone aéroportuaire ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 27 Juin 2001 et en application du Titre III - Chapitre 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 22 Mars 1976 susvisé, il convient d'annexer le plan descriptif ci-joint, définissant sur l'aérodrome de Tours Val de Loire, la signalisation routière et les emplacements de stationnement dans la zone publique qui devront être respectés.

Fait à TOURS, le 27 Juin 2001

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

François LOBIT

Titulaire	Suppléant
M. Patrick POIRIER Chambre de Commerce et d'Industrie Touraine 4 bis rue Jules Favre	M. Joël CAMUS ou M. Guy LUBIN Chambre de Commerce et d'Industrie Touraine



**ARRÊTÉ portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de VOU présumé vacant et sans maître**

Aux termes d'un arrêté du 27 juin 2001 est autorisée la prise de possession par l'Administration des Domaines, agissant au nom de l'Etat, d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de VOU et cadastré comme suit :

- section E n° 478 pour une superficie de 301 m<sup>2</sup> (parcelle en ruine).

La prise de possession par l'Etat desdits immeubles sera constatée par un procès-verbal dressé par M. le Directeur des Services Fiscaux, chargé des Domaines, en présence du maire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1973 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de CHOUZÉ-SUR-LOIRE**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite  
VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-10, L.422-16 ;

VU le code Rural et notamment les articles R.222-47 (a), R.222-48 et R.222-49 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de CHOUZE SUR LOIRE ;

VU la demande formulée en date du 24 décembre 2000 par Mmes Sylvie et Micheline FOUCAULT et M. Yves FOUCAULT sollicitant, au nom de convictions personnelles, le retrait de leurs terres de l'A.C.C.A. de CHOUZE SUR LOIRE ;

VU l'avis de M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chisseaux ;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.422-10-5° du Code de l'Environnement sont remplies, il convient de retirer les terres de Mmes Sylvie et Micheline FOUCAULT et de M. Yves FOUCAULT de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chouzé sur Loire;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er - Le retrait des parcelles de terres:

- lieu-dit "Les Rivières" cadastrées section AZ n°290 (18a 30ca), n° 293 (2a 94ca), n° 294 (3a 97ca) et n° 299 (38a 25ca) ,

- lieu-dit "La Boire du Chêne" cadastrées AX n° 371 ( 2a 91ca ),

d'une superficie globale de 66 ares 37 centiares du territoire de l'A.C.C.A. de CHOUZE-SUR-LOIRE, sera effectif à compter du 4 juillet 2001.

A cette date, l'annexe à l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1973 sus-indiqué sera abrogée et remplacée par le tableau ci-annexé.

ARTICLE 2- Mmes Sylvie et Micheline FOUCAULT et M. Yves FOUCAULT propriétaires des parcelles de terres concernées devront avant la date d'effet du présent arrêté, prendre toutes les mesures de signalisation interdisant la chasse sur leurs terres en y plaçant des panneaux portant la mention "Chasse interdite" tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles placées désormais en dehors de l'A.C.C.A. de la commune de Chouzé sur Loire.

ARTICLE 3 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et M. Le Maire de CHOUZE SUR LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera transmise et M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chouzé sur Loire, aux propriétaires des parcelles de terres concernées et à M. Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire.

Fait à TOURS , le 29 juin 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**Annexe de l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2001 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHOUZE SUR LOIRE**

Totalité de la superficie de la commune	2803 ha
Exclusion des terrains ci-après désignés:	
- Domaine public : chemins et voies de communication:	450 ha
- Terrains situés dans un périmètre de 150 m autour des maisons d'habitations :	600 ha
- Terrains d'une superficie supérieure au minimum ouvrant droit à opposition :	Néant
- Terrains ouvrant droit à opposition pour convictions personnelles :	66 a 37 ca
Total à déduire :	1 050 ha 66 a 37 ca

Superficie totale sur laquelle peut s'exercer le droit de chasse:	1 752 ha 33 a 63 ca
---	---------------------

"les fonctions de receveur de la Communauté de communes de la Touraine du Sud seront assurées par le trésorier de Preuilly-sur-Claise".

Le Préfet,  
Dominique SCHMITT

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**ARRÊTÉ portant modifications des statuts de la communauté de communes de l'Est Tourangeau**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 12 juin 2001, l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1999 est modifié ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 5 - Le conseil de la communauté de communes est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison de trois par commune plus un par tranche entière de 2 000 habitants, soit :

Larçay : 4

Montlouis-sur-Loire : 7

la Ville-aux-Dames : 5

Véretz : 4

ainsi que trois suppléants par commune."

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
François LOBIT

**ARRÊTÉ autorisant Monsieur Hervé LEYLAVERGNE, gérant de la SARL LEYLAVERGNE, 26 avenue pierre labussiere à CHINON à créer une chambre funéraire sur la commune de CHINON**

Aux termes d'un arrêté préfectoral n° 1-34 du 15 juin 2001, Monsieur Hervé LEYLAVERGNE, Gérant de la SARL LEYLAVERGNE, 26 avenue Pierre Labussière à CHINON, est autorisé à créer une chambre funéraire située La Grange Glénard, 16 rue de l'Olive à CHINON, conformément au dossier mis à l'enquête sous réserve que l'arrivée des corps se fasse impérativement par le garage à l'abri des regards.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
François LOBIT

**ARRÊTÉ portant nomination d'un receveur de la communauté de communes de la Touraine du Sud**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2001, les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 sont modifiées ainsi qu'il suit :

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'URBANISME**

**ARRÊTÉ portant autorisation temporaire au titre du code de l'environnement pour l'établissement, par la compagnie fermière des services publics, de digues provisoires dans le lit mineur de la Loire, au droit des rejets pluviaux de SAINT PIERRE DES CORPS**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite  
VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure

VU le Code de l'Environnement

VU le Code rural,

VU le Code des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel,

VU la Loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée,

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et déclaration prévues à l'article 10 de la loi précitée,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration susvisées,

VU la demande présentée le 22 décembre 2000 par la Compagnie Fermière des Services Publics, 3 rue Marcel Sembat, 44000 Nantes, à l'effet d'obtenir une autorisation temporaire aux fins d'aménagement de digues provisoires dans le lit mineur de la Loire, pour la protection du lit du fleuve au droit du rejet des eaux pluviales dans la commune de Saint Pierre des Corps.

VU l'étude d'incidence annexée à la demande présentée,

VU l'avis du Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme à la Préfecture d'Indre-et-Loire en date du 23 janvier 2001

VU l'avis de Mme le Maire de Saint Pierre des Corps en date du 24 janvier 2001

Vu l'avis de M. le Maire de Tours en date du 26 janvier 2001

VU l'avis de Mme la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales en date du 29 janvier 2001

VU l'avis de M. ALCAYDE, hydrogéologue coordonnateur, en date du 29 janvier 2001

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Subdivision d'Indre et Loire, en date du 30 janvier 2001

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 janvier 2001

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Equipement du 30 mars 2001

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 17 mai 2001

VU la lettre en date du 30 mai 2001 de la Compagnie Fermière des Services Publics par laquelle elle précise qu'elle n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral,  
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La Compagnie Fermière des Services Publics est autorisée à procéder à l'établissement, pour une durée de six mois, de digues provisoires dans le lit mineur de la Loire, en vue de mettre en place les dispositifs de protection du lit du fleuve au droit des rejets d'eaux pluviales de Saint Pierre des Corps.

ARTICLE 2 - Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la Loi sur l'eau, la réalisation des digues provisoires est soumise aux rubriques suivantes :

RUBRIQUES CONCERNEES	NATURE DE LA RUBRIQUE	REGIME
2.5.0	Détournement, dérivation, rectification du lit, canalisation d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.3.	Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
4.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée étant supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Déclaration

ARTICLE 3 - Les prescriptions de la présente autorisation temporaire relative à la mise en œuvre de protections spécifiques du fond du lit de la Loire s'appliquent également aux équipements exploités par le demandeur et qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 4 - Les aménagements seront situés et mis en œuvre conformément aux plans, données techniques et dispositions de l'étude d'incidence contenus dans le dossier de demande d'autorisation, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Toute modification de l'ouvrage, de l'installation ou de son mode d'exploitation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

#### TRAVAUX

ARTICLE 6 - Les digues provisoires seront composées de matériaux fusibles, inertes et exempts de tout produit de démolition.

Elles seront établies à la cote 45,40 NGF.

L'arase du matelas d'enrochements à mettre en place sera au minimum à 0,50 m en dessous le niveau du fond du lit.

ARTICLE 7 - L'accès au chantier s'effectuera par la rampe située immédiatement en amont du pont autoroutier. Toutes dispositions seront prises, en accord avec la Ville de TOURS, pour assurer la protection de la conduite d'eau potable d'un mètre de diamètre entre le pont autoroutier et la zone de chantier.

Le demandeur sera tenu d'aviser du démarrage des travaux les gestionnaires des captages implantés sur l'Ile Aucard et l'Ile Simon.

#### PREVENTION – PROTECTION

ARTICLE 8 - Le demandeur s'informerera périodiquement de l'évolution de la ligne d'eau auprès du Service d'annonce des crues de la Direction Régionale de l'Environnement Centre, afin de répondre au plus vite à une montée des eaux par l'ouverture ou l'évacuation de la piste et des matériels de chantier. Il veillera à suivre en direct l'évolution de la ligne d'eau en lisant l'échelle hydrométrique du pont Wilson.

ARTICLE 9 - En tout état de cause, tous les ouvrages constituant un obstacle à l'écoulement des eaux (pistes, produits de curage, etc.) devront être enlevés avant le début des hautes eaux.

ARTICLE 10 - Pendant toute la durée des travaux, tout apport de polluant et/ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires à cet égard. En particulier, les travaux devront être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques et, notamment :

- les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront stockés hors d'atteinte de celles-ci,

- aussitôt après achèvement des travaux, le demandeur enlèvera tous les décombres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister et procédera au réaménagement des accès réalisés.

Par ailleurs, toutes mesures seront prises pour lutter contre toutes pollutions accidentelles ; en particulier :

- les manoeuvres d'engins ou véhicules lourds seront réduites au minimum sur le domaine aquatique et, d'une façon générale, en dehors du périmètre strictement nécessaire au chantier,

- Tout rejet dans le lit de la Loire, solide ou liquide, est strictement interdit. Toutefois, sera autorisé le rejet des eaux d'exhaure non souillées par les travaux. Celles - ci seront préalablement décantées dans un bac de 8 m<sup>3</sup> si elles sont trop chargées en fines.

- aucun stockage d'hydrocarbures, d'huiles et de graisses ne sera accepté dans le lit endigué de la Loire

- l'entretien et la vidange des véhicules de chantier seront réalisés en dehors du site, dans l'atelier de l'entreprise ou sur une aire aménagée à cet effet,

ARTICLE 11 - Le Préfet, les Maires de Saint Pierre des Corps et de Tours, la Direction Départementale de l'Équipement ainsi que les gestionnaires des captages de l'Île Aucard et de l'Île Simon devront être informés par toute personne qui en a connaissance de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, le demandeur ainsi que les responsables de l'entreprise chargée des travaux doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, évaluer leurs conséquences et y remédier.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet pourra prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le Préfet et les maires intéressés informeront les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

#### AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 12 - La présente autorisation, fixée à six (6) mois, renouvelable une (1) fois, prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 - La demande de renouvellement éventuelle de la présente autorisation temporaire devra être déposée auprès de M. le Préfet, Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme, trois (3) semaines avant sa date d'expiration.

ARTICLE 14 - Le pétitionnaire ou ses représentants sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées.

ARTICLE 15 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est délivrée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever, à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc.

ARTICLE 16 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17- Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies concernées, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un (1) mois aux mairies de SAINT PIERRE DES CORPS et de TOURS.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et, aux frais du demandeur, dans deux (2) journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 18 - Délais et voies de recours (article 29 de la loi n° 92.3 du 4 janvier 1992 sur l'eau)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour ou le présent arrêté a été notifié.

Le délai de recours est de quatre (4) ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 19 - MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Ampliation sera adressée à :

Mme le Maire de St Pierre des Corps

M. le Maire de Tours

Fait à Tours, le 31 mai 2001

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

François LOBIT

#### **ARRETE portant régularisation des travaux du forage de « BELLEVUE » à NEUILLE PONT PIERRE**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Code de l'Environnement notamment le titre 1<sup>er</sup> du Livre II,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau susvisée,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau susvisée,

VU la délibération du 7 septembre 1999 du Conseil Municipal de la commune de NEUILLE PONT PIERRE, sollicitant la régularisation administrative du forage de Bellevue,

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique,

VU le rapport du Commissaire-Enquêteur du 10 juillet 2000,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 22 février 2001,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le forage a été réalisé au lieu-dit « Bellevue », au pied du château d'eau sur la parcelle n° 428 section E2 de la commune de NEUILLE PONT PIERRE, au Sud-Est du bourg. Ses points de coordonnées Lambert sont les suivants :

x : 465,875 y : 284,225 z : + 124 (EPD).

Cet ouvrage est visé par les rubriques 1.1.0 et 1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application de la loi sur l'eau susvisée.

ARTICLE 2 : La foration a été effectuée aux diamètres suivants :

- Ø 910 mm de 0 à - 12,00 m
- Ø 850 mm de - 12,00 à - 35,65 m
- Ø 650 mm de - 35,65 à - 56,55 m
- Ø 600 mm de - 56,55 à - 98,00 m

L'ouvrage est équipé d'un premier tubage Ø 710 mm de 0 à - 35,65 m avec cimentation de l'espace annulaire et d'un second tubage de Ø 650 mm de - 32,35 à - 56,55 m.

La colonne de captage de Ø 600 mm a été placée de - 52,30 à - 98,00 m. La pompe d'exhaure de 27 m<sup>3</sup>/h a été placée à 87 m de HMT.

ARTICLE 3 : Le volume maximum à prélever par pompage par la commune de NEUILLE PONT PIERRE ne pourra excéder ni 27 m<sup>3</sup>/h, ni 540 m<sup>3</sup>/j.

Toute modification de l'ouvrage, de l'installation ou de son mode d'exploitation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation quant à son incidence sur le milieu aquatique.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse pas dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de l'ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 : L'eau brute subit un traitement de déferrisation suivi d'une désinfection avant d'être stockée dans le réservoir de « Bellevue » de 350 m<sup>3</sup>.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra se conformer au programme de contrôle de la qualité des eaux conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 99 ans.

Si l'exploitant en souhaite le renouvellement, il adressera au Préfet, bureau de l'Environnement, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, une nouvelle demande.

ARTICLE 8 : Dans le cas où l'ouvrage changerait d'exploitant, le nouveau bénéficiaire devra en faire la

déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge.

ARTICLE 9 : Toutes modifications à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à l'exercice de l'activité, à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Si ces modifications sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 10 : La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 11 : Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, doit être déclaré au Préfet dans les conditions prévues à l'article 18 de cette loi.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : L'exploitant devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents chargés de la Police des Eaux, et ceux prévus par l'article 19 de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 14 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois au siège social de la commune à la mairie de NEUILLE PONT PIERRE.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 : Délais et voie de recours (article L 216-2 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 16 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les

travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, etc.

ARTICLE 17 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de NEUILLE PONT PIERRE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 22 mars 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

### **ELECTION des représentants des élus communaux à la commission de conciliation**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral,

VU le code de l'urbanisme et notamment le titre II de son livre 1<sup>er</sup>,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2001 fixant les modalités de l'élection des représentants des élus communaux à la commission de conciliation,

VU la liste de candidatures des maires et conseillers municipaux déposée à la préfecture le 29 juin 2001, SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La liste de candidatures 2001 enregistrée à la préfecture d'Indre-et-Loire pour le scrutin du 14 septembre 2001 concernant les élections des représentants des élus communaux à la commission de conciliation est arrêtée conformément au tableau ci-joint.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la préfecture.

Fait à Tours, le 4 juillet 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

### **LISTE DES CANDIDATS A LA COMMISSION DE CONCILIATION**

Candidats titulaires	Candidats suppléants
----------------------	----------------------

- Mme Sylvie ROUX Adjointe au maire de TOURS	- M. Nicolas GAUTREAU Adjoint au maire de TOURS
- M. Jean-Gérard PAUMIER Maire de SAINT- AVERTIN	- M. André GORGUES Adjoint au maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- M. Antoine TRYSTRAM Maire de SEMBLANCAY	- M. Yves GUICHARD Adjoint au maire de LOCHES
- Mme Marie-France BEAUFILS Maire de SAINT-PIERRE- DES-CORPS	- M. Gérard GILARDEAU Adjoint au maire de JOUÉ-LES-TOURS
- M. Yves DAUGE Maire de CHINON	- M. Claude GARCERA Adjoint au maire de MONTLOUIS-SUR- LOIRE
- M. Bernard CORDIER Maire d'AZAY-LE- RIDEAU	- Mme Jocelyne COCHIN Maire de LA CROIX-EN- TOURAINÉ
- M. Michel PASQUIER Maire de FONDETTES	- M. François FORTIN Adjoint au maire de NEUVY-LE-ROI
- M. Alain MICHEL Maire de LA RICHE	- M. Joël THALINEAU Maire de VEIGNE
- M. Philippe LE PAPE Conseiller Municipal de SAINT-CYR-SUR-LOIRE	- M. Bernard LORIDO Maire de SAVONNIERES
- M. Michel NYS Adjoint au maire d'AMBOISE	- M. Christian AVENET Maire de SAINT- GENOUPH
- M. Jacques BARBIER Maire de DESCARTES	- M. Gilbert RITZENTHALER Maire d'AUZOUER-EN- TOURAINÉ
- M. Gérard MARTELLIERE Maire de LARCAY	- M. Pierre BORDIER Maire de NAZELLES- NEGRON

### **ARRETE portant déclassement d'un terrain de camping**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2001, le terrain de camping commercial situé sur le territoire de la commune de VERNOU SUR BRENNÉ, classé en catégorie "1 étoile" loisirs pour 25 emplacements, fait l'objet d'un déclassement et d'une fermeture administrative.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général, p.i.  
Nicolas DE MAISTRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRÊTÉ portant réquisition d'une entreprise d'équarrissage**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le Code Rural et notamment le titre quatrième,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1,  
Vu la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le Code Rural,  
Constatant que pour des raisons de salubrité publique la continuité du service public de l'équarrissage doit être assurée, dans l'attente de la signature d'un marché régional actuellement en préparation par les services du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche,  
Considérant l'urgence de la situation,  
Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001, la Société CAILLAUD, sise Route d'Alençon – 61400 SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE est réquisitionnée pour assurer, dans les conditions du service public de l'équarrissage, la collecte et la transformation :

- des cadavres et des lots d'animaux,
- des viandes et abats saisis à l'abattoir et destinés à être incinérés.

- pour les cadavres des cantons de CHINON, RICHELIEU et SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES,
- pour les déchets d'abattoirs de BOURGUEIL, NOUZILLY et SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES.

Dans ces secteurs, cette entreprise est requise pour répondre aux appels des différents usagers du service public de l'équarrissage.

ARTICLE 2 – L'indemnisation des dépenses afférentes à ces réquisitions est prise en charge par l'Etat sur la base des tarifs suivants :

- Collecte de cadavres et de déchets d'animaux visés par le service public d'équarrissage..... 105,00 F H.T./cadavre
- Lots au-delà de 250 kg ..... 355,00 F H.T. la tonne
- Collecte en abattoirs ..... 355,00 F H.T. la tonne
- Transformation avec traitement des déchets animaux dans les conditions du service public d'équarrissage 320,00 F H.T. la tonne

ARTICLE 3 – Le Directeur Général du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles, désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds institué, est l'ordonnateur des dépenses du présent acte de réquisition.

ARTICLE 4 – L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R

642-1 du Code Pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officier de police judiciaire.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfètes, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur des Services Vétérinaires, les Maires, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société visée à l'article 1<sup>er</sup> et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire .

Fait à TOURS, le 28 juin 2001

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRÊTÉ portant réquisition d'une entreprise d'équarrissage**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le Code Rural et notamment le titre quatrième,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1,  
Vu la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le Code Rural,  
Constatant que pour des raisons de salubrité publique la continuité du service public de l'équarrissage doit être assurée, dans l'attente de la signature d'un marché régional actuellement en préparation par les services du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche,  
Considérant l'urgence de la situation,  
Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> – A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001, la Société Industrielle Française de Destruction des Déchets Agricoles (S.I.F.D.D.A.) sise 77, rue Charles Michels – B.P. 230 – 93523 SAINT-DENIS CEDEX est réquisitionnée pour assurer, dans les conditions du service public de l'équarrissage, la collecte et la transformation :

- des cadavres et des lots d'animaux,
- des viandes et abats saisis à l'abattoir et destinés à être incinérés.

- pour les cadavres des cantons de l'ensemble du département (y compris l'agglomération tourangelle) à l'exception des cantons de CHINON, RICHELIEU et SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES,
- pour les déchets d'abattoirs de LOCHES et BLERE.

Dans ces secteurs, cette entreprise est requise pour répondre aux appels des différents usagers du service public de l'équarrissage.

ARTICLE 2 – L'indemnisation des dépenses afférentes à ces réquisitions est prise en charge par l'Etat sur la base des tarifs suivants :

- Collecte de cadavres et de déchets d'animaux visés par le service public d'équarrissage ..... 105,00 F H.T./cadavre
- Lots au-delà de 250 kg ..... 400,00 F H.T. la tonne
- Collecte en abattoirs ..... 400,00 F H.T. la tonne
- Transformation avec traitement des déchets animaux dans les conditions du service public d'équarrissage 320,00 F H.T. la tonne

ARTICLE 3 – Le Directeur Général du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles, désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds institué, est l'ordonnateur des dépenses du présent acte de réquisition.

ARTICLE 4 – L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 642-1 du Code Pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officier de police judiciaire.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfètes, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur des Services Vétérinaires, les Maires, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société visée à l'article 1<sup>er</sup> et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire .

Fait à TOURS, le 28 juin 2001

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

## PROJET AUTOROUTIER A.85 TOURS-ANGERS

### ARRÊTÉ renouvelant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune D'INGRANDES DE TOURAINE

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1997 instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de INGRANDES DE TOURAINE, VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 1999 modifiant la composition de la commission communale d'aménagement

foncier dans la commune de INGRANDES DE TOURAINE,

VU l'article L. 121-6 du code rural relatif à la désignation des membres propriétaires et exploitants des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier après les élections des conseillers municipaux,

VU la désignation d'un représentant par M. le Président du Conseil Général,

VU la délibération du Conseil Municipal de INGRANDES DE TOURAINE relative à l'élection des membres propriétaires en date du 10 mai 2001,

VU la désignation des membres exploitants établie par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire, en date du 10 mai 2001,

VU la proposition de M. le Président de la Chambre d'Agriculture relative à la désignation d'une personne qualifiée en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> - La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de INGRANDES DE TOURAINE est renouvelée ainsi qu'il suit :

➤ Président titulaire : M. Jacques GAUTHIER

➤ Président suppléant : M. Raymond BEIGNON

➤ Monsieur le Maire de INGRANDES DE TOURAINE

➤ Conseiller municipal : M. James SIMON

➤ Représentant du Président du Conseil Général :

Titulaire : M. Alain KERGOAT, Conseiller Général du Canton de Langeais

Suppléant : M. Eric GIBOUIN, Chef du Service du Développement Local et de l'Agriculture

➤ Membres exploitants titulaires :

M. André DELPORTE - 9 rue d'Anjou – 37140 Ingrandes de Touraine

M. Bertrand NAU - La Perrée – 37140 Ingrandes de Touraine

M. Bernard OMASSON – La Perrée - 37140 Ingrandes de Touraine

➤ Membres exploitants suppléants :

M. Thomas GAMBIER – 68 rue Dorothee de Dino – 37140 Ingrandes de Touraine

M. Jean Louis ROCHEREAU – 22 rue des Trois Volets – 37140 Ingrandes de Touraine

➤ Membres propriétaires titulaires :

M. Jean-Paul DUVAL – 6 rue de Fontenay – 37140 Ingrandes de Touraine

M. Roger LECOMTE - 4 rue des Varennes – 37140 Ingrandes de Touraine

M. Gérard GALTEAU – 44 rue de Touraine – 37140 Ingrandes de Touraine



➤ Membres propriétaires suppléants :

M. Pierre DELANOUE – 7 rue de la Noraye – 37140 Ingrandes de Touraine

M. Albert GIBOU – 12 rue d'Anjou – 37140 Ingrandes de Touraine

➤ Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :

M. Jean Michel POUPINEAU, représentant la Fédération Départementale des chasseurs – 9 Impasse Heurteloup – 37000 TOURS

M. Roger ROBIN, représentant le Comité de Touraine de la Randonnée Pédestre – 8 Les Maugerets – 37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL

M. Michel GRESSSENT – 2 rue d'Anjou – 37140 Ingrandes de Touraine

➤ Fonctionnaires :

- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.

- L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, Chef du Service Aménagement Rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

➤ M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,

➤ M. le représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine.

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 24 octobre 1997 sont inchangées.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de CHINON, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de INGRANDES DE TOURAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 25 juin 2001

Pour le Préfet et par Délégation

Le Secrétaire Général

François LOBIT

**ARRÊTÉ renouvelant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune d'ATHEE SUR CHER**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2000 instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de ATHEE SUR CHER,

VU l'article L 121-6 du code rural relatif à la désignation des membres propriétaires et exploitants des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier après les élections des conseillers municipaux, VU la désignation d'un représentant par M. le Président du Conseil Général,

VU la délibération du Conseil Municipal de ATHEE SUR CHER relative à l'élection des membres propriétaires en date du 11 mai 2001,

VU la désignation des membres exploitants établie par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire, en date du 9 mai 2001,

VU la proposition de M. le Président de la Chambre d'Agriculture relative à la désignation d'une personne qualifiée en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de ATHEE SUR CHER est renouvelée ainsi qu'il suit :

➤ Président titulaire : M. Jacques GAUTHIER

➤ Président suppléant : M. Raymond BEIGNON

➤ Monsieur le Maire de ATHEE SUR CHER

➤ Conseiller municipal : M. Alain DUBREUIL – 3 rue du Perron – ATHEE SUR CHER

➤ Représentant du Président du Conseil Général :

Titulaire : M. . Georges FORTIER, Conseiller Général du Canton de Bléré,

Suppléant : M. Eric GIBOUIN, Chef du Service du Développement Local et de l'Agriculture

➤ Membres exploitants titulaires :

M. Bernard ROTTIER – La Caillaudière – 37270 ATHEE SUR CHER

M. Etienne HADESTAINE – L'Erable – 37270 ATHEE SUR CHER

M. Jean-Marie DALENCON – La Vollandrie – 37270 ATHEE SUR CHER

➤ Membres exploitants suppléants :

M. Hervé BRIANNE – La Gâche – 37270 ATHEE SUR CHER

M. François BERTHAULT – Les Grands Maisons – 37320 TRUYES

➤ Membres propriétaires titulaires :

M. Alain DUBREUIL – 3 rue du Perron – 37270 ATHEE SUR CHER

M. Bernard PERCEREAU – Bussière – 37270 ATHEE SUR CHER

M. Jean MAUDUIT – 23 rue du Pont – 37150 BLERE

➤ Membres propriétaires suppléants :

M. Jean-Michel RICHER – 34 rue d'Athée-sur-Cher –  
37270 ATHEE SUR CHER

M. Gérard AVENET – 6 chemin du Bois l'Abbé –  
37270 ATHEE SUR CHER

➤ Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :

M. Guillaume FAVIER, représentant la Fédération Départementale des chasseurs - 9 impasse heurteloup – 37000 TOURS

M. Jean-Claude RAYMOND, Président du Comité de Touraine de la Randonnée Pédestre Office du Tourisme – 78 rue Bernard Palissy – 37000 TOURS

M. Christian LAROCHE – 7 rue des Landes – 37270 ATHEE SUR CHER

➤ Fonctionnaires :

- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.

- L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, Chef du Service Aménagement Rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

➤ M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,

➤ M. le représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine.

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 9 octobre 2000 sont inchangées.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et M. le Maire de ATHEE SUR CHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie intéressée et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS le 2 juillet 2001  
Pour le Préfet et par Délégation  
Le Secrétaire Général

François LOBIT

**ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune du GRAND PRESSIGNY**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite  
VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative)  
VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 23 juillet 1975 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune du GRAND PRESSIGNY,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1995 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune du GRAND PRESSIGNY,

VU la délibération du Conseil Municipal du GRAND PRESSIGNY en date du 12 avril 2001 désignant les propriétaires,

VU la désignation des membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 7 juin 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement du GRAND PRESSIGNY, dont le siège est la Mairie du GRAND PRESSIGNY, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

- M. le Maire du GRAND PRESSIGNY

- M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Richard DECHARTE,

M. Patrick BONNEAU,

M. Laurent DOUCÉLIN,

M. Pierre MERLOT,

M. Marcel GAGNEPAIN,

M. Jean DOUADY.

ARTICLE 2 : M. le Percepteur du GRAND PRESSIGNY est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Sous Préfète de LOCHES, le Maire du GRAND PRESSIGNY, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune du GRAND PRESSIGNY et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 21 juin 2001  
Pour le Préfet et par Délégation  
Le Secrétaire Général

François LOBIT

**ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MARCAY**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite  
 VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative)

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 11 décembre 1968 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de MARCAY,

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MARCAY,

VU la délibération du Conseil Municipal de MARCAY en date du 2 mai 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 13 juin 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de MARCAY, dont le siège est la Mairie de MARCAY, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

- le Maire de MARCAY
- le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

- M. Alain BONENFANT
- M. Jean FOUGERAY
- M. Jacky RIVERAULT
- M. Jacques RICHARD
- M. Michel LECOMTE
- M. Gérard BOISSINOT

ARTICLE 2 : M. le Percepteur du CHINON est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Sous Préfète de CHINON, le Maire de MARCAY, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de MARCAY et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 21 juin 2001

Pour le Préfet et par Délégation  
 Le Secrétaire Général

François LOBIT

\_\_\_\_\_

**PROJET AUTOROUTIER A.28 TOURS-LE MANS**

#### **ARRÊTÉ renouvelant la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de NEUILLE PONT PIERRE ET NEUVY LE ROI**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2000 instituant et constituant une commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de NEUILLE PONT PIERRE et NEUVY LE ROI,

VU l'article L 121-6 du code rural relatif à la désignation des membres propriétaires et exploitants des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier après les élections des conseillers municipaux,

VU la désignation d'un représentant par M. le Président du Conseil Général,

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUILLE PONT PIERRE relative à l'élection des membres propriétaires en date du 2 mai 2001,

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVY LE ROI relative à l'élection des membres propriétaires en date du 17 mai 2001,

VU la désignation des membres exploitants établie par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire, en date du 18 mai 2001,

VU la proposition de M. le Président de la Chambre d'Agriculture relative à la désignation d'une personne qualifiée en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier dans les communes de NEUILLE PONT PIERRE et NEUVY LE ROI est renouvelée ainsi qu'il suit :

- Président titulaire : M. Raymond BEIGNON
- Président suppléant : M. Jacques GAUTHIER

- Monsieur le Maire de NEUILLE PONT PIERRE
- Monsieur le Maire de NEUVY LE ROI

➤ Représentant du Président du Conseil Général :  
 Titulaire : M. Joël PELICOT, Conseiller Général du Canton de NEUILLE-PONT-PIERRE  
 Suppléant : M. Eric GIBOUIN, Chef du Service du Développement Local et de l'Agriculture

- Membres exploitants titulaires :  
 M. Jean-Claude BIZIEUX – La Noue - 37360 Neuillé Pont Pierre  
 M. Armel BOUTARD – La Rainière – 37360 Neuillé Pont Pierre  
 M. Eric DUTEL – Le Château du Bois - 37370 Neuvy le Roi  
 M. Jean Pierre BILLAUD – La Hardonnière - 37370 Neuvy le Roi

➤ Membres exploitants suppléants :

M. Joël VIDIS – Les Marinières - 37360 Neuillé Pont Pierre  
M. Jacques THIBAUT – Monts – 37370 Neuvy le Roi

➤ Membres propriétaires titulaires :

M. Bertrand PROUST – 22 rue Maintenon – 37360 Neuillé Pont Pierre  
M. Alain BIZIEUX – La Garancierie – 37360 Neuillé Pont Pierre  
M. Jean-Luc PASQUIER – Platé – 37370 Neuvy le Roi  
M. Alain BRETON – La Provenderie – 37370 Neuvy le Roi

➤ Membres propriétaires suppléants :

M. Jean-Pierre BRUTOUT – La Chenaie – 37360 Neuillé Pont Pierre  
M. François LECHRIST – Le Rouvre – 37370 Neuvy le Roi

➤ Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :

M. Jean Michel POUPINEAU, représentant le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs – 9 impasse Heurteloup – 37000 Tours  
M. Jackie LOUIS – représentant le Président du Comité de Touraine de la Randonnée Pédestre – 11 rue Bel Ebat – 37370 Neuvy le Roi  
M. Claude PIOCHON – Le Cormier – 37370 Neuvy le Roi

➤ Fonctionnaires :

- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.

- L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, Chef du Service Aménagement Rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

➤ M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 23 mars 2000 sont inchangées.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de NEUILLE PONT PIERRE et NEUVY LE ROI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux mairies intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 11 juin 2001  
Pour le Préfet et par Délégation  
Le Secrétaire Général

François LOBIT

**ARRÊTÉ renouvelant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2000 instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS,

VU l'article L 121-6 du code rural relatif à la désignation des membres propriétaires et exploitants des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier après les élections des conseillers municipaux, VU la désignation d'un représentant par M. le Président du Conseil Général,

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS relative à l'élection des membres propriétaires en date du 14 mai 2001,

VU la désignation des membres exploitants établie par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire, en date du 18 mai 2001,

VU la proposition de M. le Président de la Chambre d'Agriculture relative à la désignation d'une personne qualifiée en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 20 juin 2001 relatif à la désignation d'une personne qualifiée pour la protection de la nature, SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> - La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS est renouvelée ainsi qu'il suit :

➤ Président titulaire : M. Raymond BEIGNON

➤ Président suppléant : M. Jacques GAUTHIER

➤ Madame le Maire de SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS

➤ Conseiller municipal : M. Marc PINEAU

➤ Représentant du Président du Conseil Général :

Titulaire : M. Henri ZAMARLIK – Conseiller Général du Canton de NEUVY LE ROI

Suppléant : M. Eric GIBOUIN, Chef du Service du Développement Local et de l'Agriculture

➤ Membres exploitants titulaires :

M. Vincent MENARD – La Bardoulière – 37370 St Christophe sur le Nais

M. Jean-Claude CANDAT – La Beauce - 37370 St Christophe sur le Nais

M. Damien CHARBONNIER – La Haute Grisardière – 37370 St Christophe sur le Nais

➤ Membres exploitants suppléants :

M. Patrice CARTREAU – La Petite Vallée - 37370 St Christophe sur le Nais  
M. Jacky BENOIT – La Joncheray – 37370 Saint Christophe sur le Nais

➤ Membres propriétaires titulaires :

Mme Christiane BODEVEN – Gênes - 37370 St Christophe sur le Nais  
M. Michel CHARBONNIER – 27 rue Villeneuve – 72500 Dissay sous Courcillon  
M. Jean POUPEE – Hardraie - 37370 St-Christophe sur le Nais

➤ Membres propriétaires suppléants :

M. Bernard MILON – La Moisière - 37370 St Christophe sur le Nais  
M. Jean-Marc CHALUMEAU – 4 avenue Eugène Hilarion – 37370 Saint Christophe sur le Nais

➤ Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :

M. Jean Michel POUPINEAU – représentant la Fédération Départementale des Chasseurs – 9 impasse Heurteloup – 37000 Tours  
M. Michel ANDRE – représentant le Président du Comité de Touraine de la Randonnée Pédestre – 10 rue du Calvaire - 37370 Saint Patern Racan

M. Lucien MENARD – La Bate - 37370 St Christophe sur le Nais

➤ Fonctionnaires :

- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.

- L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, Chef du Service Aménagement Rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

➤ M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,

➤ M. le représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine.

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 14 février 2000 sont inchangées.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Mme le Maire de SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 25 juin 2001

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Secrétaire Général

François LOBIT

**ARRÊTÉ renouvelant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de SENNEVIERES**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2000 instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de SENNEVIERES, VU l'article L 121-6 du code rural relatif à la désignation des membres propriétaires et exploitants des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier après les élections des conseillers municipaux, VU la désignation d'un représentant par M. le Président du Conseil Général, VU la délibération du Conseil Municipal de SENNEVIERES relative à l'élection des membres propriétaires en date du 5 mai 2001, VU la désignation des membres exploitants établie par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire, en date du 6 avril 2001, VU la proposition de M. le Président de la Chambre d'Agriculture relative à la désignation d'une personne qualifiée en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages, SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de SENNEVIERES est renouvelée ainsi qu'il suit :

➤ Président titulaire : M. Jacques GAUTHIER  
➤ Président suppléant : M. Raymond BEIGNON

➤ Madame le Maire de SENNEVIERES  
➤ Conseiller municipal : M. Gilbert GIRAULT

➤ Représentant du Président du Conseil Général :  
Titulaire : M. Pierre LOUAULT, Conseiller Général du Canton de LOCHES  
Suppléant : M. Eric GIBOUIN, Chef du Service du Développement Local et de l'Agriculture

➤ Membres exploitants titulaires :  
M. Patrick RICHARD – L'Oiseau – 37600 Sennevières  
M. Philippe JACQUET – Les Penets - 37600 Sennevières  
M. Christophe GIRAULT – Vallières - 37600 Sennevières

➤ Membres exploitants suppléants :  
M. Gilles ARNOULT – La Rangée - 37600 Sennevières  
M. Willy GENDRON – La Voisinière - 37600 Sennevières

➤ Membres propriétaires titulaires :  
M. Bernard BARREAU – 3 rue de la Forêt - 37600 Sennevières

M. Jean Pierre CAMUS – 1 rue du Lavoir - 37600 Sennevières

M. Roger GUILLET – 20 rue Jean Louis Barrault – 37600 Perrusson

➤ Membres propriétaires suppléants :

Mme Madeleine CHARRAULT – Les Marteaux – 37600 Sennevières

M. Marcel BUARD – Les Bruères – 37600 Sennevières

➤ Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :

M. Guillaume FAVIER, technicien cynégétique représentant la Fédération Départementale des chasseurs - 9 impasse heurteloup - TOURS

Mme Thérèse DELAUNAY, représentant le Comité de Touraine de la Randonnée Pédestre - 10 rue des Vignerons – 37600 Perrusson

M. Bruno GIL – La Maison Forestière - 37600 Sennevières

➤ Fonctionnaires :

- L'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.

- L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, Chef du Service Aménagement Rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

➤ M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 20 mars 2000 sont inchangées.

ARTICLE 3 - MMme. le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de LOCHES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de SENNEVIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 7 juin 2001

Pour le Préfet et par Délégation

Le Secrétaire Général

François LOBIT

**ARRÊTÉ relatif aux aides à la surface et aux conditions anormales de croissance au titre de la campagne 2001**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite.

VU le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de

gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires ;

VU le règlement (CEE) n° 3887/92 de la Commission du 23 décembre 1992 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle ;

VU le règlement (CE) n° 1251/99 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ;

VU le règlement (CE) n° 1259/99 du Conseil du 17 mai 1999 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune ;

VU le règlement (CE) n° 2316/99 de la Commission du 22 octobre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil et notamment son article 19 ;

VU les conditions climatiques de ces derniers mois et les conditions anormales de croissance par rapport aux années précédentes ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1- Compte tenu des excès d'eau résultant des conditions météorologiques exceptionnelles des mois d'avril et mai 2001 en Indre et Loire, les parcelles concernées sont éligibles aux aides compensatoires de la campagne 2001 sur l'ensemble du département pour la totalité de leur superficie, sous réserve de respecter les conditions définies par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2- La conduite de la culture sur la partie non endommagée de la parcelle, qui doit représenter au moins la moitié de la surface, doit avoir été réalisée conformément aux obligations réglementaires.

ARTICLE 3- MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire, le Chef du Service Régional de l'Office National Interprofessionnel des Céréales (O.N.I.C.), le Délégué Régional du C.N.A.S.E.A., sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les communes du département d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 21 juin 2001

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

**Nature de l'Ouvrage : Alimentation HTA / BT avec création poste cabine - Résidence des Mille Fleurs n° 1 et 2 - Commune : AMBOISE**

Aux termes d'un arrêté en date du 21/5/01 .

1- est approuvé le projet présenté le 22/5/01 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **La Protection Civile en date du 30 mai 2001,**
- **France Télécom en date u 1<sup>er</sup> juin 2001,**
- **Le Service Départemental de l'Architecture en date du 6 juin 2001,**
- **Le Directeur Départemental de l'Equipement, Subdivision d'Amboise en date du 7 juin 2001.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER.

\_\_\_\_\_

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement BTA - La Revauderie - Commune : LES ESSARDS**

Aux termes d'un arrêté en date du 13/7/01 .

1- est approuvé le projet présenté le 11/6/01 par S.I.E.I.L..

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **France Telecom en date du 5 juillet 2001.**
- 

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER.

\_\_\_\_\_

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**MODIFICATION D'AFFECTION EN SECTIONS D'INSPECTION ET INTERIM**

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2001,

- Monsieur GOURDIN-BERTIN, Inspecteur du Travail affecté en 2<sup>ème</sup> section d'inspection depuis le 16 octobre 1989, est affecté en 1<sup>ère</sup> section d'inspection en remplacement de Mme VERSINI.

- Madame VERSINI, Inspecteur du Travail affectée en 1<sup>ère</sup> section d'inspection depuis le 13 décembre 1976, est affectée en 2<sup>ème</sup> section d'inspection en remplacement de M. GOURDIN-BERTIN.

- Madame MERCIER, Inspecteur du Travail affectée en 3<sup>ème</sup> section d'inspection depuis le 25 juillet 1994, conserve la responsabilité de la 3<sup>ème</sup> section d'inspection.

- Monsieur LUTTON, Inspecteur du Travail affecté en 4<sup>ème</sup> section d'inspection depuis le 15 mai 2000, conserve la responsabilité de la 4<sup>ème</sup> section d'inspection.

**INTERIM**

- En cas d'absence de Monsieur GOURDIN-BERTIN, Inspecteur du Travail de la 1<sup>ère</sup> section, l'intérim sera assuré :

- . par Mme VERSINI, Inspecteur du Travail de la 2<sup>ème</sup> section,
- . ou en cas d'absence de celle-ci, par Mme MERCIER, Inspecteur du Travail de la 3<sup>ème</sup> section,
- . ou en cas d'absence de celle-ci, par M. LUTTON, Inspecteur du Travail de la 4<sup>ème</sup> section.

- En cas d'absence de Madame VERSINI, Inspecteur du Travail de la 2<sup>ème</sup> section, l'intérim sera assuré :

- . par Mme MERCIER, Inspecteur du Travail de la 3<sup>ème</sup> section,
- . ou en cas d'absence de celle-ci, par M. LUTTON, Inspecteur du Travail de la 4<sup>ème</sup> section,
- . ou en cas d'absence de celui-ci, par M. GOURDIN-BERTIN, Inspecteur du Travail de la 1<sup>ère</sup> section.

- En cas d'absence de Madame MERCIER, Inspecteur du Travail de la 3<sup>ème</sup> section, l'intérim sera assuré :

- . par M. LUTTON, Inspecteur du Travail de la 4<sup>ème</sup> section.
- . ou en cas d'absence de celui-ci, par M. GOURDIN-BERTIN, Inspecteur du Travail de la 1<sup>ère</sup> section.
- . ou en cas d'absence de celui-ci, par Mme VERSINI, Inspecteur du Travail de la 2<sup>ème</sup> section,

- En cas d'absence de Monsieur LUTTON, Inspecteur du Travail de la 4<sup>ème</sup> section, l'intérim sera assuré :

- . par M. GOURDIN-BERTIN, Inspecteur du Travail de la 1<sup>ère</sup> section.
- . ou en cas d'absence de celui-ci, par Mme VERSINI, Inspecteur du Travail de la 2<sup>ème</sup> section,
- . ou en cas d'absence de celle-ci, par Mme MERCIER, Inspecteur du Travail de la 3<sup>ème</sup> section,

Il a été apporté au découpage des secteurs géographiques de chacune des 4 sections tel qu'il a été publié au R.A.A. (recueil des actes administratifs) du 5 février 1993, les modifications suivantes :

-« Eu égard au niveau unique de définition des politiques des différents établissements, et à la cohérence des orientations prises, l'ensemble des structures

départementales de l'Association ADAPEI relèvent de la compétence de l'Inspecteur du Travail en charge de la 2<sup>ème</sup> section ».

- L'établissement S.K.F. situé sur le secteur géographique de la 3<sup>ème</sup> section, relève de la compétence de l'I.T. de la 2<sup>ème</sup> section.

- L'établissement AUCHAN (Petite Arche), situé sur le secteur géographique de la 2<sup>ème</sup> section, relève de la compétence de la 3<sup>ème</sup> section.

TOURS , le 9 mai 2001

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation professionnelle  
Le Directeur Adjoint  
Jeanne TEXIER

—————

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ n°11-PSMS-PH-2001- du 22 mai 2001  
portant modification de la composition du comité  
régional de l'organisation sanitaire et sociale du centre**

Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6121-9 et L. 6121-11, R. 712.25, R.712.26 modifié, R. 712.29 modifié et R. 712.30 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.224 du 31 juillet 1998 déterminant la liste des organismes, institutions, groupements ou syndicats représentés au comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du Centre ainsi que les sièges dont ils disposent,

Vu l'arrêté préfectoral n°99.030 du 25 janvier 1999 portant délégation de signature à M. Christian SCHOCH, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'arrêté préfectoral PSMS-PH n° 99-20 du 8 septembre 1999 modifié fixant la composition du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du Centre,

Considérant le courrier en date du 16 mai 2001 de la Coordination Médicale Hospitalière désignant pour la section sanitaire et la formation plénière, M. le docteur DUFOUR Thierry comme membre titulaire en remplacement de Mme le docteur ROUSSELLE Claire, et M. le docteur BOULAIN Thierry comme membre suppléant en remplacement de M. le docteur DUFOUR Thierry.

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral PSMS-PH n° 99-20 du 8 septembre 1999 modifié fixant la composition nominative du

comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de la région Centre est modifié comme suit :

**ARTICLE 3 : SECTION SANITAIRE**  
(page 7-12<sup>e</sup> alinéa)

Représentants des syndicats médicaux :

Au titre des médecins hospitaliers publics

- Coordination syndicale des médecins, biologistes et pharmaciens des hôpitaux publics

- Titulaire : Monsieur le docteur Thierry DUFOUR  
Chirurgien hospitalier  
14 avenue de l'Hôpital 45100 ORLEANS

- Suppléant : Monsieur le docteur Thierry BOULAIN  
Médecin Réanimateur  
14 avenue de l'Hôpital 45100 ORLEANS

**ARTICLE 5 : FORMATION PLENIERE**  
(page 21)

Représentants des syndicats médicaux :

Au titre des médecins hospitaliers publics

- Coordination syndicale des médecins, biologistes et pharmaciens des hôpitaux publics

- Titulaire Monsieur le docteur Thierry DUFOUR  
Chirurgien hospitalier  
14 avenue de l'Hôpital 45100 ORLEANS

- Suppléant Monsieur le docteur Thierry BOULAIN  
Médecin Réanimateur  
14 avenue de l'Hôpital 45100 ORLEANS

ARTICLE 2 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

P/Le Préfet de la Région Centre  
et par délégation,  
Le Directeur Régional  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Christian SCHOCH

—————

**ARRÊTÉ PS n°15/2001 portant agrément de l'agent  
comptable intérimaire de la CAF d'Indre et Loire**

Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment :

- les articles L. et R. 122-1 relatifs à la désignation et à l'agrément du directeur et de l'agent comptable des organismes de sécurité sociale,



- l'article L. 217-3 relatif à la nomination de l'agent comptable et du directeur sur proposition de la caisse nationale,  
 - l'article R. 217-9 relatif au choix du candidat par le conseil d'administration des organismes de sécurité sociale,  
 - les articles R. 123-48 et R. 123-49 relatifs à la procédure d'agrément,  
 Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,  
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 1999 n° 99/030 modifié portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHOCH, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre,  
 Vu la délibération en date du 28 mai 2001 du conseil d'administration de la CAF de Tours nommant Mme Anne GASTINEAU en qualité d'agent comptable intérimaire

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme Anne GASTINEAU, née le 11 juillet 1971, est agréée en qualité d'agent comptable intérimaire de la CAF de d'Indre et Loire pendant toute la durée du congé maternité de Mme BOIS, Agent comptable, à compter du 3 juillet 2001

ARTICLE 2 : Le Préfet du département d'Indre et Loire et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et à celui de la préfecture du département.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2001  
 Pour le Préfet de la Région Centre  
 et par délégation  
 Pr. Le Directeur Régional des Affaires  
 Sanitaires et Sociales  
 Le Directeur Adjoint,

signé Henri DUBOZ

#### **DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE CENTRE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES**

#### **ARRETE portant tarification du service d'enquêtes sociales de TOURS**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du mérite  
 VU les articles 375 à 375-8 du Code civil et les articles 1181 et 1200 du nouveau Code de procédure civile ;  
 VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;  
 VU les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
 VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à

la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;  
 VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matières d'aide sociale et de santé ;  
 VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de procédure pénale et 202 du Code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;  
 VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse ;  
 VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés qui concourent à la protection judiciaire de la jeunesse ;  
 VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 modifié relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'Aide sociale ;  
 VU l'arrêté du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du Code civil et les articles 1181 à 1200 du nouveau Code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;  
 VU la demande de l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance d'Indre-et-Loire (A.D.S.E.) déposée le 03 novembre 2000 auprès de la Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse pour les régions du Centre, du Limousin et de Poitou-Charentes ;  
 VU les observations faites à l'association le 18 juin 2001 par la Direction régionale ;  
 VU la réponse de l'association, le 22 juin 2001 ;  
 VU le rapport du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse ;  
 SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : le taux de rémunération de l'enquête sociale applicable pour l'année 2001 au service d'enquêtes sociales de Tours est fixé à : 11 008 frs (1 678,16 Euros)

ARTICLE 2 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales – Maison de l'administration nouvelle – 6, rue Viviani – B.P. 86 218 – 44 262 NANTES CEDEX 02) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3<sup>ème</sup> : le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 26 Juin 2001

Le Préfet  
Dominique SCHMITT

**ARRETE portant tarification du service d'investigation et d'orientation éducative de TOURS**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du mérite  
VU les articles 375 à 375-8 du Code civil et les articles 1181 et 1200 du nouveau Code de procédure civile ;  
VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;  
VU les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;  
VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de procédure pénale et 202 du Code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;  
VU le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;  
VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé ;  
VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse ;  
VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés qui concourent à la protection judiciaire de la jeunesse ;  
VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 modifié relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'Aide sociale ;  
VU l'arrêté du 30 janvier 1960 modifié relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise, ou dans un service de consultation public ou privé, et à l'observation du milieu ouvert ;  
VU la demande de l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance d'Indre-et-Loire (A.D.S.E.) déposée le 03 novembre 2000 auprès de la Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse pour les régions du Centre, du Limousin et de Poitou-Charentes ;  
VU les observations faites à l'association le 18 juin 2001 par la Direction régionale ;  
VU la réponse de l'association, le 22 juin 2001 ;  
VU le rapport du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse ;  
SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : le prix de journée applicable pour l'année 2001 au service d'investigation et d'orientation éducative de Tours est fixé à : 112 frs (17,07 Euros)

ARTICLE 2: les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales – Maison de l'administration nouvelle – 6, rue Viviani – B.P. 86 218 – 44 262 NANTES CEDEX 02) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3<sup>ème</sup> : le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 26 Juin 2001

Le Préfet,  
Dominique SCHMITT

**AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION**

**ARRÊTÉ n°01-D-11 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation portant sur des établissements, installations, activités de soins, équipements matériels lourds et structures de soins alternatives à l'hospitalisation**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6115-1 à L.6115-5, L.6121-1 à L.6122-18, R.712.2, R.712.37 à R.712.39, D.712.15

VU l'arrêté n°00-D-11 du 17 août 2000 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation portant sur les établissements, installations, activités de soins, équipements matériels lourds et structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les périodes et le calendrier prévus à l'article R 712-39 du code de la santé publique relatif au dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre sont fixés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2<sup>e</sup> : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des

préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 25 juin 2001

Le Directeur de l'Agence Régional de  
l'Hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

---

**CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES SÉANCES  
DE LA  
SECTION SANITAIRE DU C.R.O.S.S.**

MATIÈRES	Date limite de publication de la carte sanitaire (R 7 12 39 1 du C.S.P)	Périodes de réception des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation	Date limite de transmission des rapports à la D.R.A.S.S.	Date du C.R.O.S.S.
<b>Renouvellement des autorisations (arrivant à échéance le 21 mars 2003)</b> ➤ MCO ➤ Soins de suite et de réadaptation ➤ Psychiatrie ➤ Soins de longue durée		21/10/2001 au 21/03/2002	13/05/2002  27/05/2002	30/05/2002  13/06/2002
➤ Appareil d'hémodialyse ➤ Compteur radioactivité total du corps humain ➤ Traitement de l'insuffisance rénale chronique  ➤ Psychiatrie ➤ Soins de suite et de réadaptation ➤ Soins longue durée ➤ Caisson hyperbare ➤ Réadaptation fonctionnelle	14/06/2001      14/06/2001	02/07/2001 au 31/08/2001   02/07/2001 au 17/09/2001	11/12/2001	10/01/2002
➤ M.C.O.(sauf neurochirurgie et chirurgie cardiaque) ➤ Scanographes, sériographie et angiographie numérisée ➤ Urgences ➤ Réanimation ➤ Activités d'obstétrique, de néonatalogie ou réanimation néonatale	14/08/2001	03/09/2001 au 16/11/2001	19/02/2002	14/03/2002
➤ M.C.O.(sauf neurochirurgie et chirurgie cardiaque) ➤ Scanographes, sériographie et angiographie numérisée ➤ Urgences ➤ Réanimation ➤ Activités d'obstétrique, de néonatalogie ou réanimation néonatale	15/12/2001	03/01/2002 au 15/03/2002	28/05/2002	27/06/2002

MATIÈRES	Date limite de	Périodes de	Date limite de	Date du
----------	----------------	-------------	----------------	---------

	publication de la carte sanitaire (R 7 12 39 1 du C.S.P)	réception des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation	transmission des rapports à la D.R.A.S.S.	C.R.O.S.S.
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Appareil d'hémodialyse</li> <li>➤ Compteur radioactivité total du corps humain</li> <li>➤ Traitement de l'insuffisance rénale chronique</li> </ul>	15/02/2002	01/03/2002 au 30/04/2002	16/08/2002	05/09/2002
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Psychiatrie</li> <li>➤ Soins de suite et de réadaptation</li> <li>➤ Soins longue durée</li> <li>➤ Caisson hyperbare</li> <li>➤ Réadaptation fonctionnelle</li> </ul>	01/02/2002	15/02/2002 au 30/04/2002		
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ M.C.O.(sauf neurochirurgie et chirurgie cardiaque)</li> <li>➤ Scanographes, sériographie et angiographie numérisée</li> <li>➤ Urgences</li> <li>➤ Réanimation</li> <li>➤ Activités d'obstétrique, de néonatalogie ou réanimation néonatale</li> </ul>	15/04/2002	02/05/2002 au 15/07/2002	15/10/2002	07/11/2002
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Appareil d'hémodialyse</li> <li>➤ Compteur radioactivité total du corps humain</li> <li>➤ Traitement de l'insuffisance rénale chronique</li> </ul>	14/06/2002	01/07/2002 au 30/08/2002	01/2003	
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Psychiatrie</li> <li>➤ Soins de suite et de réadaptation</li> <li>➤ Soins longue durée</li> <li>➤ Caisson hyperbare</li> <li>➤ Réadaptation fonctionnelle</li> </ul>		01/07/2002 au 13/09/2002		

## REMARQUES

A chacune des séances de la section sanitaire du C.R.O.S.S. seront examinées principalement les demandes d'autorisation correspondant aux matières mentionnées en première colonne.

S'agissant des renouvellements d'autorisations, ceux-ci pourront être examinés prioritairement lors des deux CROSS prévus à cet effet et, en tant que besoin, lors des autres séances du CROSS.

Toutefois, les séances pourront être élargies pour tenir compte de la nécessité d'examiner dans leur globalité les projets d'établissement des centres hospitaliers qui peuvent comporter des matières relevant de "fenêtres différentes".

**ARRÊTÉ N° 01.07 portant classement de la maison de repos et de convalescence « L'HOSPITALITE » 20 Rue de l'Hospitalité 37510 BALLAN MIRÉ**

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article R.162-28 relatif au classement des établissements de soins privés,

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977, modifié par l'arrêté du 25 août 1998, fixant les critères et les procédures du classement applicables aux établissements de soins privés et complété par l'arrêté interministériel du 29 juin 1978,

VU le décret n° 97-372 du 18 avril 1997, relatif aux établissements de santé privés pris pour l'application de l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

VU la délibération n° 99-01-03 du 1 février 1999 confirmant au bénéfice de la SA Clinique St-Gatien à TOURS l'autorisation de 30 lits de soins de suite initialement accordée à la SA Maison de l'Hospitalité à BALLAN-MIRE,

VU le procès-verbal de la visite de conformité du 28 octobre 1999,

VU le règlement intérieur approuvé par le Comité Régional des Contrats du 17 Juin 1998,

VU la décision du 27 janvier 1995 portant classement en catégorie A,

VU l'avis émis par le Comité Régional des Contrats du 20 juin 2001.

Considérant :

D'une manière générale que :

• l'équipe de classement a constaté :

- une vétusté de l'ameublement et peu de décoration dans les chambres,
- l'existence de chambres très exiguës de sorte que le lavabo n'est pas isolé,
- les portes de certains sanitaires s'ouvrant vers l'intérieur et bloquant l'accès en cas de malaise du patient à l'intérieur,
- un système d'aération défaillant,
- la prise en charge du handicap ou de personnes à mobilité réduite est loin d'être optimale (ascenseur ne permettant pas l'introduction d'un brancard ou d'un lit, escalier raide, étroit et dont la conception rend difficile l'accès par brancard, couloirs particulièrement étroits),
- la cuisine est à l'étroit,
- peu de choix de livres dans la bibliothèque et présence de revues datant de plus 15 ans,
- l'équipe de classement a relevé un manquement important en matière de sécurité,
- l'avis défavorable de la commission de sécurité et l'arrêté municipal du 6 avril 2001 de mise en demeure du propriétaire,
- la salle de rééducation est obscure, exiguë et peu fonctionnelle au vu du nombre d'appareils installés, de plus il a été observé une absence de traçabilité de l'activité des masseurs-kinésithérapeutes,
- l'inexistence de lits équipés de fluides et présence d'une seule aspiration portable pour tout l'établissement (au précédent classement, deux aspirations portables),

- les observations cliniques au dossier médical sont insuffisantes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre décide :

ARTICLE 1<sup>er</sup>: La Maison de repos et de convalescence est classée :

- en catégorie B pour ses 30 lits de convalescence avec un total de 778 points.

ARTICLE 2 : La décision du 27 janvier 1995 est abrogée.

ARTICLE 3 : Ce classement prend effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les tarifs applicables sont les suivants et prennent effet à la date de signature de la présente décision.

ELEMENTS DE FACTURATION A EFFET DE LA DATE DE SIGNATURE DE L'ARRETE DU DIRECTEUR DE L'ARH	TARIFS APPLICABLES
Forfait d'entrée (par séjour)	356,62 F
Prix de journée en régime commun	398,59 F
Forfait pharmacie	5,17 F
Supplément chambre individuelle sur avis médical	72,83 F
Forfait de transport de produits sanguins	20,22 F

ARTICLE 5 : En cas de contestation, l'établissement dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la notification de la présente décision, pour exercer un recours devant le ministre de l'emploi et de la solidarité.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre, le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre, le Président de la SA clinique St GATIEN pour la maison de repos et de convalescence « L'hospitalité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire et de la préfecture de la Région Centre.

Fait à ORLEANS, le 28 juin 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

**DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES**

Pour le Directeur des Services Vétérinaires

**ARRÊTÉ portant levée de déclaration d'infection A Salmonella enteritidis ou A Salmonella typhimurium de troupeaux de volailles de l'espèce Gallus gallus**

Viviane MARIAN

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural, et notamment les dispositions du titre III et IV du livre II ;

VU le décret n°95-218 du 27 février 1995, ajoutant les infections à Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium dans l'espèce Gallus gallus, à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 26 octobre 1998 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2000 de mise sous surveillance du troupeau pour suspicion d'infection à Salmonella enteritidis ou Salmonella typhimurium ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2000 de déclaration d'infection à Salmonella Enteritidis ou à Salmonella Typhimurium de troupeaux de volailles de l'espèce Gallus gallus ;

CONSIDERANT les examens bactériologiques effectués par le laboratoire de Touraine en vue de la recherche de Salmonella Enteritidis et de Salmonella Typhimurium sur des prélèvements de chiffonnettes effectués le 13 juin 2001 dans les bâtiments hébergeant les troupeaux ;

SUR proposition du Directeur des Services Vétérinaires :

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Le troupeau de volailles de l'espèce Gallus gallus appartenant à Monsieur SCHAFER, , au lieu-dit « Bézuard » sur la commune du GRAND PRESSIGNY est déclaré indemne de Salmonella enteritidis et Salmonella typhimurium.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 19 octobre 2000 portant déclaration d'infection est levé par le Préfet, sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires, le troupeau infecté ayant été éliminé, les opérations de désinfection et de vide sanitaire ayant été réalisées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services Vétérinaires et les Docteurs BOIREL/TERWAGNE/PETIT, vétérinaires sanitaires à LIGUEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de TOURS.

FAIT A TOURS, le 3 Juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation,

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *02.47.60.46.15*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE  
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 20 F. l'exemplaire (3,05 Euros), 120 F. l'abonnement annuel (18,29 Euros), à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : François LOBIT, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 315 exemplaires.  
Dépôt légal : *24 Juillet 2001* - N° ISSN 0980-8809.